

**PROJET DE REALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU
SOL SITUEE SUR LA COMMUNE DE SOUPROSSE (40)**

**Mémoire du maître d'ouvrage en réponse à l'avis du
CNPN**

Septembre 2025



CONTACTS :

Héloïse JOACHIM

Coordinatrice Régional Développement Sud-Est

06.75.27.40.12 - hjoachim@arkolia.com

Jeanne CHAMINADE

Directrice développement

ichaminade@arkolia.com



536 Rue du Rajol 34130 MAUGUIO

<https://arkolia.com>

TABLE DES MATIERES

1.	PREAMBULE ET CONTEXTE.....	4
2.	REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS	5
2.A	Artificialisation des sols.....	5
2.B	Avis sur l'absence d'alternatives satisfaisantes de moindre impact.....	6
2.C	Réalisation de l'état initial.....	8
2.D	Principaux enjeux	13
2.E	Avis sur les impacts bruts	15
2.F	Avis sur l'évitement.....	18
2.G	Avis sur la réduction.....	19
2.H	Avis sur le dimensionnement de la compensation	24
2.I	Avis sur les mesures compensatoires.....	25
2.J	Avis sur les mesures de suivis.....	33
3.	CONCLUSION	35
4.	Annexe 1 : Avis DEFavorable sous conditions du CNPN du 22 mAI 2025	36
5.	Annexe 2 : Arrêté relatif aux Obligations Légales de Débroussaillage.....	41
6.	Annexe 3 : Autorisation de défrichement.....	44
7.	Annexe 4 : Autorisation de permis de construire	49
8.	Annexe 5 : Cerfas modifiés.....	51
9.	Annexe 6 : Nouvelle notice de gestion – Compensation ex-situ en faveur des espèces protégées	59

1. PREAMBULE ET CONTEXTE

Dans le cadre de la politique nationale du déploiement des sources de production électrique d'énergies renouvelables, la communauté de commune du Pays Tarusate a affirmé sa volonté de soutenir plusieurs projets énergétiques et notamment le projet communal de Souprosse.

Le site retenu pour le projet de construction d'une centrale solaire se situe au Nord du territoire communal, au lieu-dit Herrou ; ce dernier, classé comme étant forestier, avait fait l'objet de nettoyage/déboisement par suite des différents aléas ayant touché le département des Landes ces dix dernières années, avec notamment la tempête Klaus de 2009 et l'épidémie de scolyte de 2014. Les parcelles du projet ont été ensuite laissées en libre évolution dans l'attente de la construction du projet solaire.

Ainsi, le passé sylvicole du site, consacré à la monoculture du Pin maritime, en fait un milieu très sélectif et favorable à l'accueil d'un cortège caractéristique du massif des Landes de Gascogne.

Dans le cadre de ce projet, il a été nécessaire de réaliser une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées (« encadré par les articles R.411-1 à 16 du code de l'environnement), notamment vis-à-vis des impacts sur l'avifaune (Fauvette Pitchou) et sur le Fadet des Laïches. Les mesures de compensation présentées ont été travaillées en amont du dépôt du dossier de demande de dérogation, en concertation avec le service forêt de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes, l'Office National des Forêt (ONF) en charge de la gestion des parcelles communales et la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Les mesures proposées dans le dossier ont donc été validées avec ces trois entités, en suivant scrupuleusement les mesures de compensation écologique proposées ; cette liste de mesures ayant été créée et validée par les organismes du département et de la région (DREAL, DDTM, DRAAF ...) afin de concilier la compensation écologique et la sauvegarde des espèces avec l'activité sylvicole représentative du territoire.

Après l'analyse du dossier dans le respect de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » et la validation des mesures, la société Arkolia a déposé le 02 février 2024 un dossier de demande de dérogation espèces protégées pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Souprosse dans le département des Landes. La DREAL a envoyé le dossier au Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) pour avis en date du 18 mars 2025.

Le CNPN a émis un avis défavorable en date du 22 mai 2025 (*Annexe 1*) sur plusieurs critères :

- Une absence de solution alternative non développée sur une logique de moindre impact environnemental
- Des états initiaux relativement âgés et pas assez nombreux
- Des inventaires incomplets sur l'ensemble des taxons malgré des enjeux définis comme globalement forts sur le site
- Des impacts cumulés ne prenant pas en compte les derniers projets autorisés
- Pas de méthodologie explicative de la surface impactée par les espèces protégées
- Pas d'inventaires satisfaisants pour la flore permettant de confirmer les mesures d'évitement
- Des mesures de réduction en phase exploitation insuffisantes
- Remise en cause du calcul du ratio de la compensation écologique
- Remise en cause de la recherche des terrains de compensation
- Les autres espèces plus communes ne semblent pas bénéficier de mesures de compensation écologique

- Des mesures de suivi insuffisantes

Cet avis défavorable a été reçu avec une certaine déception de la part de la commune, de la CDC Biodiversité et du maître d'ouvrage. En effet, celui-ci ne reflète pas l'ensemble des efforts qui ont été mis en place dans le cadre de ce dossier, que ce soit au niveau des mesures d'évitement ou de compensation, qui ont mis plus de deux ans et demi à être identifiées (identification des parcelles, vérification de l'éligibilité, contractualisation foncière).

Le présent mémoire vise à apporter des éléments de réponse aux observations formulées par le CNPN, et de proposer des améliorations au dossier à la suite de certains retours du CNPN. Il a été rédigé conjointement par Arkolia en tant que pétitionnaire, le bureau d'étude environnementale CERA Environnement ayant mené les études écologiques sur le site d'implantation, la CDC Biodiversité ayant travaillé sur la recherche de mesures compensatoires.

2. REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE AUX OBSERVATIONS

2.A Artificialisation des sols

Référence avis :

Artificialisation des sols

Le bas de panneau est prévu à 1m et l'espacement des inter-rangs à 2,68 m. On peut supposer que le projet entraînant une modification de la végétation en place, il sera comptabilisé à ce titre au sein du solde d'artificialisation de la collectivité locale. Il n'en demeure pas moins que le bas des panneaux aurait pu être réhaussé à 1,10 m, valeur seuil du décret du 26 décembre 2023.

Réponse du maître d'ouvrage :

La communauté de communes du Pays Tarusate a pour particularité d'avoir prévu des enveloppes foncières pour les projets photovoltaïques depuis 2016, lorsqu'elle établissait son PLUi. Ce projet a été comptabilisé depuis cette période, au sein des quotas de consommation du PLUi mais également du SCoT. De plus, le projet est soumis à autorisation de défrichement ; sur cette base, le projet entraîne une modification de la végétation en place, et doit être automatiquement compatibilisé dans l'artificialisation des sols. Les critères techniques d'exemption, et notamment la hauteur bas de panneaux à 1,10m ne s'appliquent donc pas au projet de Souprosse.

Le projet est déjà comptabilisé dans les enveloppes foncières de la collectivité, depuis de nombreuses années (2016, soit la date de validation du PLUi).

2.B Avis sur l'absence d'alternatives satisfaisantes de moindre impact

Référence avis :

Avis sur l'absence d'alternatives satisfaisantes de moindre impact

La démarche de choix du site n'a pas suivi une logique de moindre impact environnemental, mais celui d'une opportunité foncière. Le tableau de recherches d'alternatives présenté en page 11 est peu convaincant car manifestement réalisé bien après 2016, année de choix du site. Aucun site cultivé n'a été recherché en agrivoltaïsme.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'analyse proposée en page 10 du dossier de demande de dérogation à la destruction des espèces protégées repose sur l'identification de sites de moindre impact environnemental. En effet, l'analyse a été réalisée au niveau de la communauté de communes du Pays Tarusate qui avait identifié ce terrain spécifiquement en 2016. Cette analyse avait donc été menée par le territoire pour en arriver à l'identification de ce site en se tournant vers les sites d'ores-et-déjà artificialisés par l'homme qui sont répertoriés sur la base de données CASIAS.

Ces sites sont les mêmes que ceux qui étaient répertoriés sur CASIAS en 2016 ; il n'y a pas eu d'évolution, et cette analyse reste vraie que nous soyons en 2016 ou en 2024.

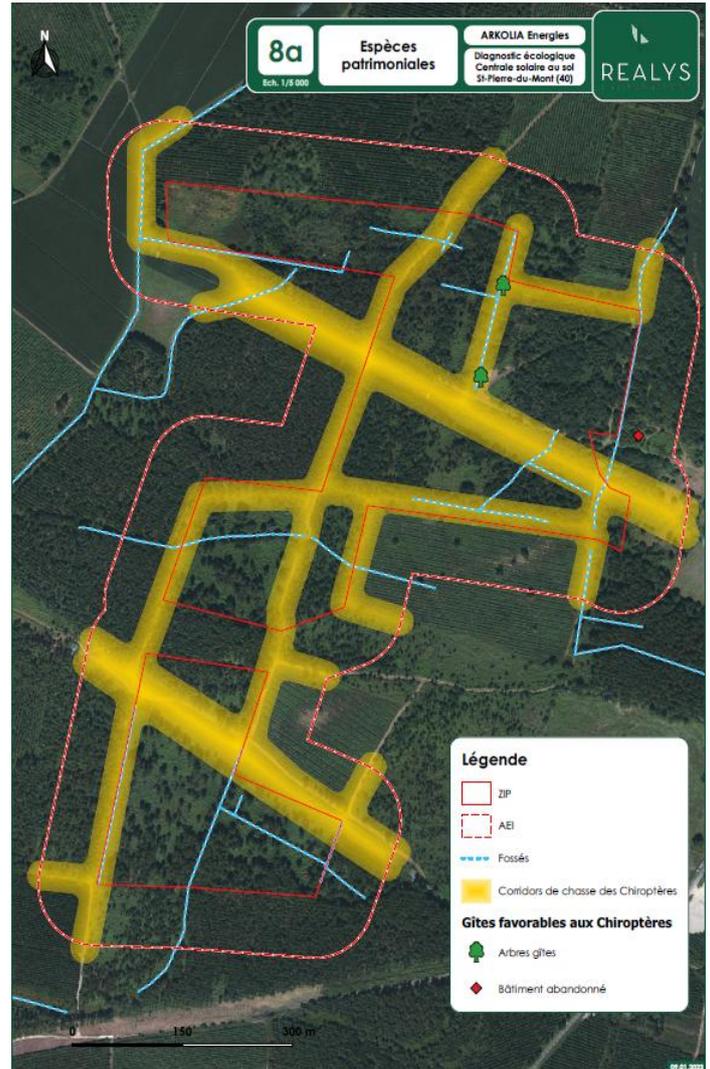
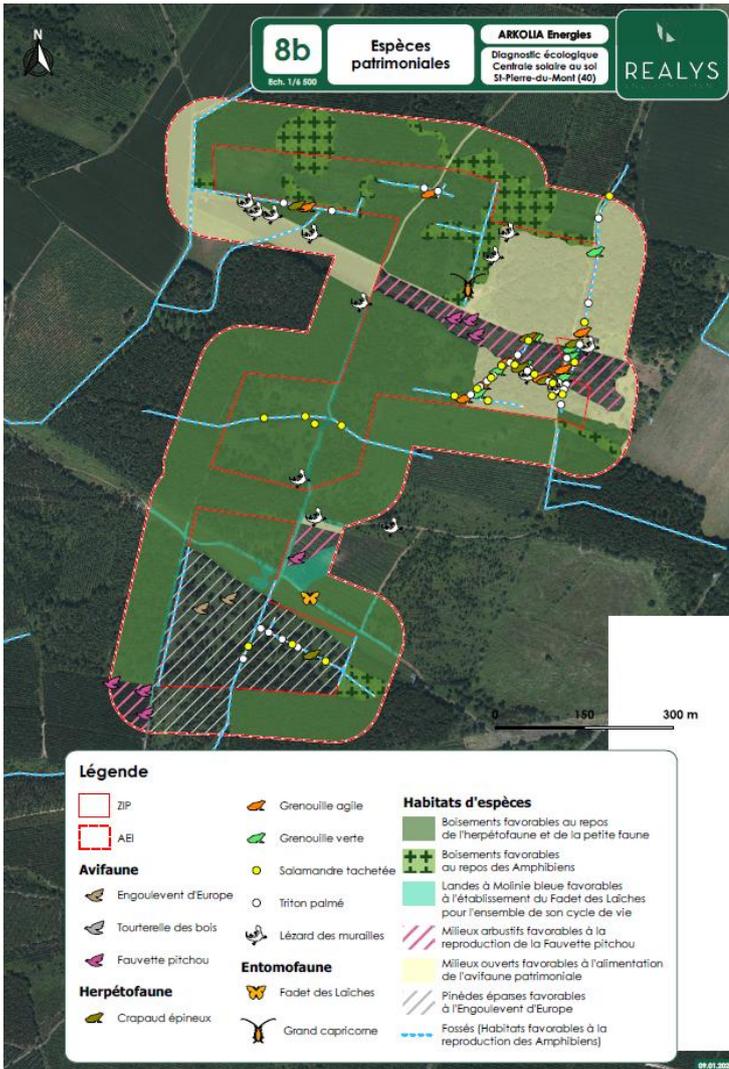
De plus, comme indiqué dans le dossier, le terrain sélectionné ne se situait pas :

- Au sein d'une zone Natura 2000
- Au sein d'espaces boisés classés
- Au sein d'une ZNIEFF I ou II laissant penser que de forts enjeux environnementaux allaient être relevés dans cette forêt exploitée par la sylviculture

En outre, avant la réalisation des inventaires, les enjeux environnementaux spécifiques au site ne pouvaient pas être connus ; ainsi, les enjeux environnementaux du site n'étaient pas prévisibles.

Par ailleurs, Arkolia avait étudié d'autres sites en 2021, à la suite de la réception des derniers enjeux environnementaux sur le site de Souprosse. En effet, un site à environ 10km a été identifié comme site alternatif potentiel ; il se situait à proximité de la zone commerciale de Mont-de-Marsan, sur la commune de Saint-Pierre-du-Mont.

En effet, au cours de l'année 2021 et des mois suivants jusqu'en mars 2022, des experts naturalistes ont effectué des études sur ce potentiel site alternatif, qui ont mis en évidence la présence d'habitats de nombreuses espèces protégées au niveau national sur une grande partie du site comme en témoigne les cartographies suivantes :



Extrait Etat Initial Environnemental du potentiel site alternatif

Ainsi, il s'avère que les nombreux fossés répertoriés sur ce potentiel site alternatif sont occupés par de nombreux amphibiens. De plus, l'entièreté du site alternatif potentiel est traversée par des corridors de chasse pour les chiroptères et des gîtes favorables ont été identifiés sur la zone d'implantation potentielle. A ces mêmes emplacements, des insectes saproxyliques ont été observés. En outre, des habitats de zones humides ont été recensés sur le site, le fadet des Laïches a également été observé au même titre que la fauvette pitchou, l'engoulevent d'Europe, la tourterelle des bois, le verdier d'Europe...

Au regard de l'ensemble de ces éléments, aucune mesure d'évitement ne permettait de ne pas porter atteinte à ces espèces protégées sur ce potentiel site alternatif. A l'inverse, le terrain communal de Souprosse offrait la possibilité de développer un projet ne portant pas atteinte à l'ensemble des groupes taxonomiques recensés sur ce potentiel site alternatif. En effet, le projet de Souprosse évite l'atteinte aux insectes saproxyliques, l'atteinte aux amphibiens, ce qui n'aurait pas été possible sur le site de Saint-Pierre-du-Mont.

Par conséquent, le site de Souprosse a été conservé comme site de moindre impact environnemental entre ces deux possibilités, et les recherches de foncier compensatoires ont continué à être menées pour conduire le dossier de demande de dérogation à la destruction des espèces protégées à son terme.

Concernant les sites cultivés, la commune de Souprosse et les communes à proximité ont une grande part de leurs surfaces agricoles irriguées. En effet, d'après les données 2020, plus de 81% de la surface agricole utile est irriguée.¹ Il convient de ne pas porter atteinte à ces surfaces pour le développement de projets solaires.

En conclusion, au regard des différentes analyses, il apparaît que le site identifié à Souprosse est celui de moindre enjeu environnemental. Le développement d'un projet agrivoltaïque sur des terrains agricoles irrigués n'est pas souhaitable, notamment pour la chambre d'agriculture des Landes souhaitant préserver ces surfaces uniquement pour l'activité agricole.

2.C Réalisation de l'état initial

Référence avis :

Réalisation de l'état initial

La principale série d'inventaires a eu lieu en 2016 sur une zone d'étude plus large que celle finalement retenue (61,5 ha en tout). Ils ont été complétés en 2018 et 2019 : flore (un passage en mars), oiseaux (un passage en mars incluant la nuit), amphibien (un passage en mars en 2018), reptiles (un passage en mars). C'est surtout pour le Fadet des laïches que des inventaires supplémentaires ciblés ont été conduits en 2019 (trois passages entre le 17 juin et le 10 juillet). Le CNPN regrette que les inventaires de 2019 n'aient pas été amplifiés sur la zone finalement retenue. Ces milieux présentant une dynamique importante, une actualisation aurait dû être

prévue. La qualification des habitats ne suit pas la typologie EUNIS, ce qui est attendu, et certaines interprétations prêtent à débat (landes humides à Molinie qui auraient un faciès dégradé et ne correspondraient pas à un habitat d'intérêt communautaire de ce fait).

Ainsi, les relevés botaniques ne couvrent pas toute la surface du site à défricher alors que la surface réduite par rapport au projet initial aurait dû permettre de concentrer l'effort d'inventaire et de recherche d'espèces à enjeu.

Ce problème se retrouve pour la faune, et les cartes montrent la couverture trop partielle du site par les inventaires. Les points fixes pour les chiroptères semblent assez mal positionnés par rapport au projet (carte 23). Aucun enregistrement fixe n'a été effectué en cœur de zone et seulement deux localisations ont été testées en tout.

Globalement, le périmètre retenu pour le projet a fait l'objet de très peu d'inventaires.

Contrairement à ce qui est écrit dans le dossier, il existe des techniques d'inventaires standardisées pour les reptiles (Pop-reptiles), et la pose de plaque reptiles permet d'accroître nettement la probabilité de détection des serpents. Aucun piège photographique n'a été posé pour les mammifères.

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est vrai que les inventaires naturalistes effectués sur le site datent de 2016, 2018, 2019. Cependant, un passage en 2024 a également été effectué pour valider l'emplacement des stations de fleurs protégées comme demandé par la DREAL Nouvelle Aquitaine dans le cadre de l'instruction du dossier.

¹ <https://geoportail.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr/visualiseur/?idlyr=16629>

A la suite de ces inventaires, des inventaires ont été menés sur le tracé du raccordement en 2020 avec pour objectif de réaliser un dossier de demande de dérogation dans le cas où aucun site alternatif pertinent ne serait identifié. Après discussion avec le bureau d'étude, la recherche de fonciers compensatoires a pris énormément de temps, comme explicité dans le dossier à partir de la page 138. Il est dommage que le CNPN n'ait pas tenu compte de cette difficulté dans la temporalité du projet, après l'ensemble des recherches effectuées par Arkolia et la CDC Biodiversité pour trouver les parcelles compensatoires adéquates et éligibles à la réalisation de mesures, apportant de réels gains écologiques pour les espèces concernées.

En dehors de ces points, la qualification des habitats a bien été faite à partir de la typologie Corinne Biotope et la typologie EUNIS comme demandé par la DREAL Nouvelle-Aquitaine lors de l'instruction. Ces derniers sont consultables en page 52 du dossier de demande de dérogation. Une colonne est également dédiée à la précision de l'état de conservation de l'habitat en question, permettant de valider ou non s'il s'agit d'un habitat d'intérêt communautaire.

Il est précisé que la lande humide à molinie à faciès dégradé (code Corinne Biotope 31.13) n'est pas classée comme habitat d'intérêt communautaire ; ce n'est pas une interprétation de la part de notre bureau d'étude, mais bien de la nature réelle du terrain et du développement de la molinie à ces emplacements. Cependant, nous attirons votre attention sur le fait que l'inventaire floristique mené en juillet 2024 a relevé que l'état de conservation de la lande à molinie s'était amélioré et que cet habitat pouvait aujourd'hui s'apparenter plus au 31.12, qui est effectivement un habitat d'intérêt communautaire. Cet habitat a été compté dans la surface d'habitat à compenser en faveur du développement du fadet des Laïches.

Flore :

Concernant la réalisation de relevés botaniques ne couvrant pas toute la surface, cela ne constitue pas une réalité. En effet, les inventaires floristiques de 2016 à 2020 se sont concentrés au sein de la zone d'implantation potentielle. Le projet final présenté dans le dossier n'a été défini qu'après réalisation des inventaires, dont les inventaires floristiques. C'est à cette occasion que les stations floristiques relevées ont été évitées et que le projet s'est concentré sur la partie Nord de la zone d'implantation potentielle. Il est vrai que les inventaires des stations floristiques de 2024 se sont concentrés principalement aux abords des chemins et des fossés de la zone d'implantation potentielle ; le reste du site étant actuellement impraticable du fait de la repousse importante de la végétation ayant entièrement fermé le milieu.

Faune :

Le CNPN remet également en question la méthodologie de réalisation des inventaires pour la faune. Or, les inventaires pour les relevés avifaunistiques ont utilisé des transects cartographiant l'ensemble de la zone d'implantation potentielle initiale (voir la cartographie en page 42) (incluant la zone d'implantation finale) comme repris ci-dessous :



A ce titre, nous ne comprenons pas la raison pour laquelle le CNPN considère que le site ait été couvert trop partiellement.

Chiroptères :

Le CNPN indique que les écoutes ultrasonores ne sont pas suffisantes pour l'étude des chiroptères, du fait que deux SM2Bat aient été posés sur le site à l'extrémité de la zone du projet, et donc en dehors de celui-ci.

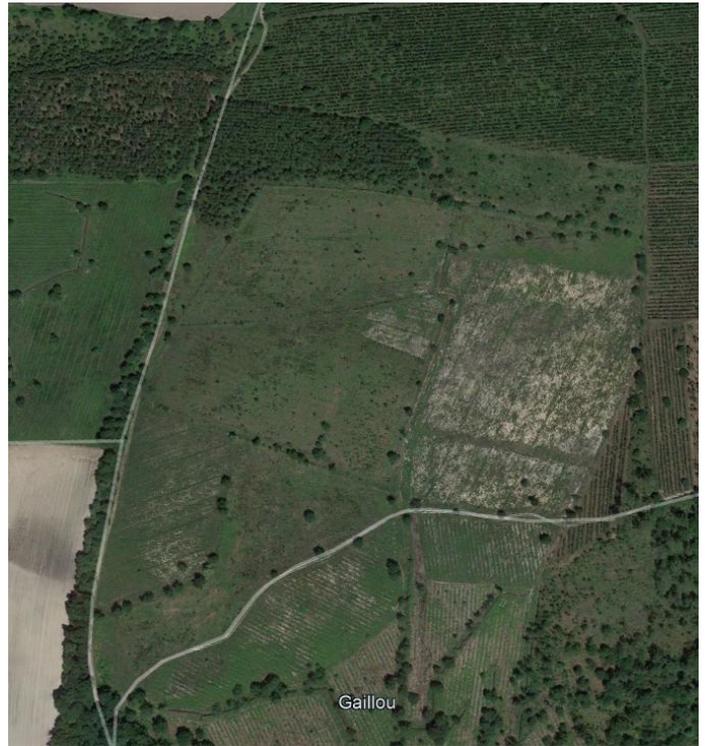
Pour rappel, les inventaires et méthodes mises en œuvre pour les inventaires chiroptères sont les suivantes :

- Des transects de points d'écoute, à proximité des lieux favorables de transit, à la chasse ou aux gîtes des chiroptères
- 2 SM2Bat à des emplacements favorables aux chiroptères, en bordure d'arbres et de bâtis abandonnés présents à proximité du site.

Pour ce qui concerne la méthodologie d'étude des chiroptères, il s'agit d'une méthodologie maximisante permettant d'obtenir de meilleurs résultats car positionnés sur les espaces où l'activité des chiroptères est censée être la plus forte. On notera que comme pour les autres taxons, la définition des moyens à mobiliser est intimement liée au principe de proportionnalité. Le risque de destruction de gîtes étant le principal impact potentiel identifié, cette question a été étudiée. De ce fait, le site étant entièrement constitué de landes (voir les photographies aériennes de la zone du projet), non propice aux gîtes des chiroptères, les écoutes se sont concentrées au niveau des zones forestières, soit sur le pourtour du site, constituant les zones de chasse privilégiées, justifiant le fait que les écoutes aient été réalisées selon les transects présentés en carte 23. Ce dernier a bien été encadré dans sa totalité.



Vue aérienne – Juin 2015



Vue aérienne 2020

(6 mois avant démarrage des inventaires)

Les panneaux solaires ne sont pas implantés à cet emplacement mais à plus de 36m des boisements, suite aux préconisations incendies du département. Aucun arbre du pourtour du site n'a été recensé comme servant de gîtes à chiroptères. Il n'est par conséquent pas attendu d'impact sur les chiroptères, ni au niveau de la reproduction, ni au niveau de son cycle biologique. Les chiroptères ne font en effet pas partie de la demande de dérogation pour destruction espèces protégées.

Nous pouvons, néanmoins, prévoir la pose d'un SM2Bat supplémentaire au niveau de l'emplacement du projet, avant le chantier, si la DREAL Nouvelle Aquitaine le juge nécessaire.

Reptiles :

Le document présenté en page suivante est issu des productions documentaires de la DREAL Nouvelle Aquitaine ; il précise les périodes les plus aptes à l'identification des espèces et notamment les reptiles :

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Prise_en_compte_des_milieux_naturels_dans_les_etudes_d_impact_septembre2011.pdf

Bien que le document précise qu'il est plus pertinent de favoriser la période début mai, juillet, septembre, les inventaires ont eu lieu à une période rapprochée puisqu'il s'agissait de la fin du mois d'avril (le 26) comme spécifié dans le dossier de DEP page 39. La méthodologie d'utilisation de plaque à reptiles n'était pas encore recommandée lors de la réalisation des inventaires du site de Souprosse

en 2016, 2018, 2019. Ainsi, les relevés se sont concentrés sur les passages des transects réalisés sur l'ensemble du site (voir cartographie ci-dessous), aux emplacements les plus propices aux reptiles.



L'ensemble du site a donc été parcouru pour les inventaires des reptiles, bien que des plaques reptiles n'aient pas été utilisées.

2.D Principaux enjeux

Référence avis :

Principaux enjeux

Malgré des inventaires spatialement incomplets, l'ensemble du site présente des enjeux globalement forts un peu dans tous les groupes inventoriés.

La majeure partie du projet est mise en place sur des zones humides sur lesquelles d'expriment des landes à molinies. Le site a été drainé mais présente un fort potentiel de restauration écologique en supprimant les drains. La majeure partie des habitats sont d'intérêt communautaire (certains habitats n'ont pas été caractérisés, notamment les fossés à *drosera*).

Il est regrettable que l'analyse ne se soit pas concentrée sur les périmètres finalement retenus (incluant les défrichement et OLD), les cartographies de la zone d'étude présentées dans le rapport ne délimitent jamais les zones impactées ce qui en aurait simplifié la lecture. Ainsi, il doit être considéré que les espèces présentes alentours se retrouvent également sur le site projet.

Sur seulement 107 espèces végétales trouvées (ce qui dénote un inventaire probablement spatialement incomplet), on compte 4 espèces protégées : *Drosera intermedia* (20 stations et plus de 800 individus), *Drosera rotundifolia* (7 stations pour 20 individus), *Adenocarpus complicatus* (deux stations pour 35 individus, et également présent sur le tracé de raccordement) et *Lotus hispidus* (10 stations d'environ 200 individus, également présent sur le tracé de raccordement).

L'avifaune du site est listée dans le tableau 37 qui est incomplet (il débute à la lettre E). Elle inclue notamment le Gobemouche gris, l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette pitchou, la Huppe fasciée, le Pipit des arbres, le Tarier pâtre, la Tourterelle des bois, et en alimentation, le Faucon hobereau. On comprend dans le texte et les cartes que l'Alouette lulu, le Bouvreuil pivoine, le Busard Saint-Martin et l'Elanion blanc sont également présents.

Le peuplement de chiroptères semble relativement pauvre en espèce, principalement dominé par les Pipistrelles commune et de Kuhl. La Sérotine, la Barbastelle, la Noctule de Leisler et l'Oreillard (gris ou roux) sont également présents. L'absence d'enregistreur fixe en cœur de la zone de projet est problématique pour l'interprétation des données, alors que des linéaires d'arbres et arbustes sont probablement favorables à certaines espèces.

Les fossés sur site accueillent le Campagnol amphibie et divers amphibiens (le Triton marbré est présent au moins dans l'étang et les milieux boisés alentours) et la Genette est également présente. On trouve à la fois l'Orvet fragile et le Lézard vivipare.

Le Fadet des laïches est bien présent, inféodé aux landes à molinies. Une quinzaine d'individus ont été observés simultanément.

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme justifié précédemment, les inventaires ont été réalisés au niveau d'une zone d'implantation potentielle, qui s'est trouvée réduite du fait des enjeux relevés notamment au Sud de l'emprise initiale. Il s'agit d'ailleurs d'un évitement important (80% du site) qui constitue la base de la démarche d'évaluation environnementale. Il est vrai que le site est drainé de façon importante. Ces fossés ont été creusés par le gestionnaire de forêt afin d'être en mesure de circuler sur le terrain sans risquer l'embourbement des engins sylvicoles.

Le site pourrait présenter un bon potentiel de recouvrement écologique, mais il n'en sera rien. En effet, nous rappelons, ici, qu'il s'agit d'un site exploité par la sylviculture ; il est même possible que de nouveaux fossés soient amenés à être créés pour drainer davantage la zone.

Ces mêmes fossés ont fait l'objet d'inventaires qui ont révélé la présence de Drosera. Ainsi, certes, les fossés de drainage de la parcelle entraînent une dégradation de l'habitat de la molinie, mais ils permettent également l'expression d'espèces floristiques protégées en leur sein du fait de l'humidité plus importante s'y trouvant tel que la Drosera. Le dossier précise d'ailleurs en page 53 que « les fossés sont maintenant quasi-inaccessibles en raison d'un fort développement de la fougère ».

Les OLDs et les zones de défrichement (permettant de s'éloigner de 30m des boisements) ont bien été comptabilisés dans les enjeux retenus. Ces emprises sont bien présentées dans la partie impacts du dossier en page 106. A ce titre, les cartographies de la zone d'étude délimitent bien les zones impactées incluant la zone de défrichement et la zone des OLDs. A ce titre, considérer que les espèces présentes aux alentours se trouvent également sur le site du projet ne nous semble pas correct. En effet, par exemple, considérer que les espèces floristiques se situent sur toute la zone d'étude alors qu'elles se concentrent pour grande partie au niveau des fossés, est un abus de langage. De plus, les évolutions réglementaires concernant les OLDs permettent de les réaliser selon des modalités plus respectueuses des habitats et espèces, réputées réduire le risque d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats de sorte qu'il ne soit pas suffisamment caractérisé (conformément à l'arrêté du 29 mars 2024 modifié le 1^{er} avril 2025). Un projet d'arrêté est en préparation dans le département des Landes qui doit être mis en application avant le 30/09/2025. Par conséquent, les impacts des OLDs ne peuvent être considérés par le CNPN comme portant atteinte aux espèces protégées et devant être intégrés à la demande de dérogation.

Concernant l'avifaune listée, observée sur le site, il manque effectivement au sein du dossier de dérogation le premier tableau précédant le tableau commençant par l'espèce « Engoulevent d'Europe ». Il s'agit en effet d'un oubli puisque le dossier mentionne bien la présence de l'alouette lulu, Elanion Blanc... Il était, néanmoins, bien présent dans l'annexe 2 du dossier présentant l'état initial sur l'environnement réalisé par CERA Environnement (page 263/462). Le voici ci-dessous :

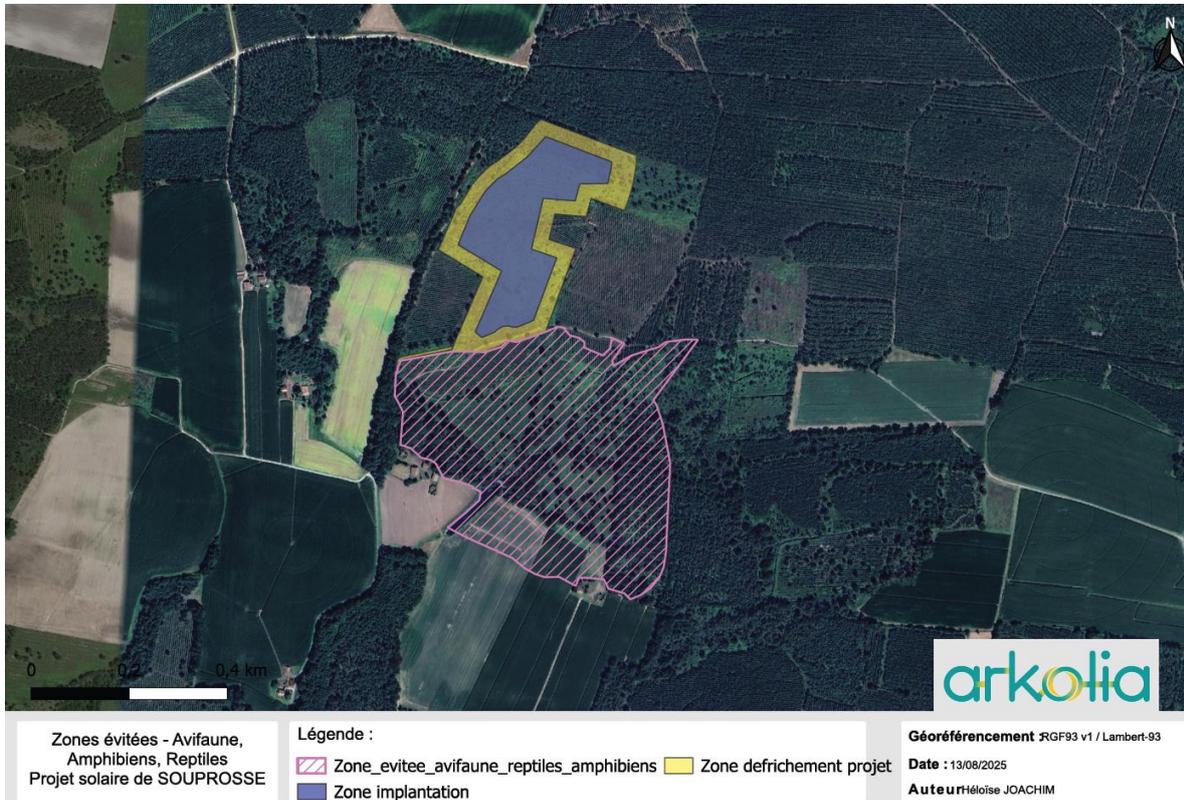
Tableau 21 : Espèces d'oiseaux présentes sur la zone d'étude

Nom français	Nom latin	Statuts Protection		Statuts Menace		Nb d'observations					Statut de nidification sur site
		Europe	Fr	Fr	Nv Aq	04/16	07/16	09/16	03/19	06/20	
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>		PN	LC			1				Possible
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>		Ch	NT					1		Possible
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	DO1	PN	LC		2	1		1		Probable
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>		PN	LC				1			Possible
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>		PN	LC		1	3	20			Probable (en périphérie proche)
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>		PN	LC				4			De passage
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	DO1	PN	LC			1				Possible (en périphérie proche)
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>		PN	NT		1					Possible
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>		PN	VU				1			Possible
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>		Ch	LC		3		2			Possible
Chevalier aboyeur	<i>Tringa nebularia</i>		Ch	LC		1					De passage
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>		PN	LC			2				Possible
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>		PN	VU		1	4	8		2	Probable
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	DO1	PN	LC					1		Possible (en périphérie proche)
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>			LC		7	4	4	1		Probable
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>		PN	LC		5			1		Possible
Elanion blanc	<i>Elanus caeruleus</i>	DO1	PN	VU			2	4			Probable (en périphérie proche)

[Tableau présent en Annexe 2 au sein de l'état initial réalisé par CERA Environnement](#)

Comme évoqué précédemment sur les inventaires des chiroptères, en page 7 du présent mémoire en réponse, nous pouvons prévoir la pose d'un enregistreur supplémentaire au niveau de l'emplacement du projet, avant le chantier, si la DREAL Nouvelle Aquitaine le juge nécessaire.

En effet, la présence de ces amphibiens et reptiles a également participé, en complément des enjeux flore, à l'évitement de l'ensemble de la partie Sud de la zone d'implantation potentielle.



Plusieurs individus Fadet des Laïches ont été observés au fur et à mesure des années. Des inventaires spécifiquement dédiés à la recherche de ces lépidoptères ont été menés : 11 individus ont été repérés en 2016 sur l'ensemble du site, 11 individus en 2019 et seulement 1 individu en 2020. L'évolution en défaveur de la population de fadet des Laïches sur le site provient du fait que le milieu est en fermeture, empêchant le développement de la molinie sur le site, « étouffée » par les autres espèces locales (fougères...).

Les enjeux relevés sur le site sont effectivement nombreux. L'implantation sélectionnée a pris en compte l'ensemble de ces derniers sur les groupes de taxons observés.
Des enjeux forts ont été ainsi relevés au niveau des fossés drainants en partie Sud du site, du fait de la présence de flore protégée (mais ces derniers sont évités).

2.E Avis sur les impacts bruts

Référence avis :

Avis sur les impacts bruts

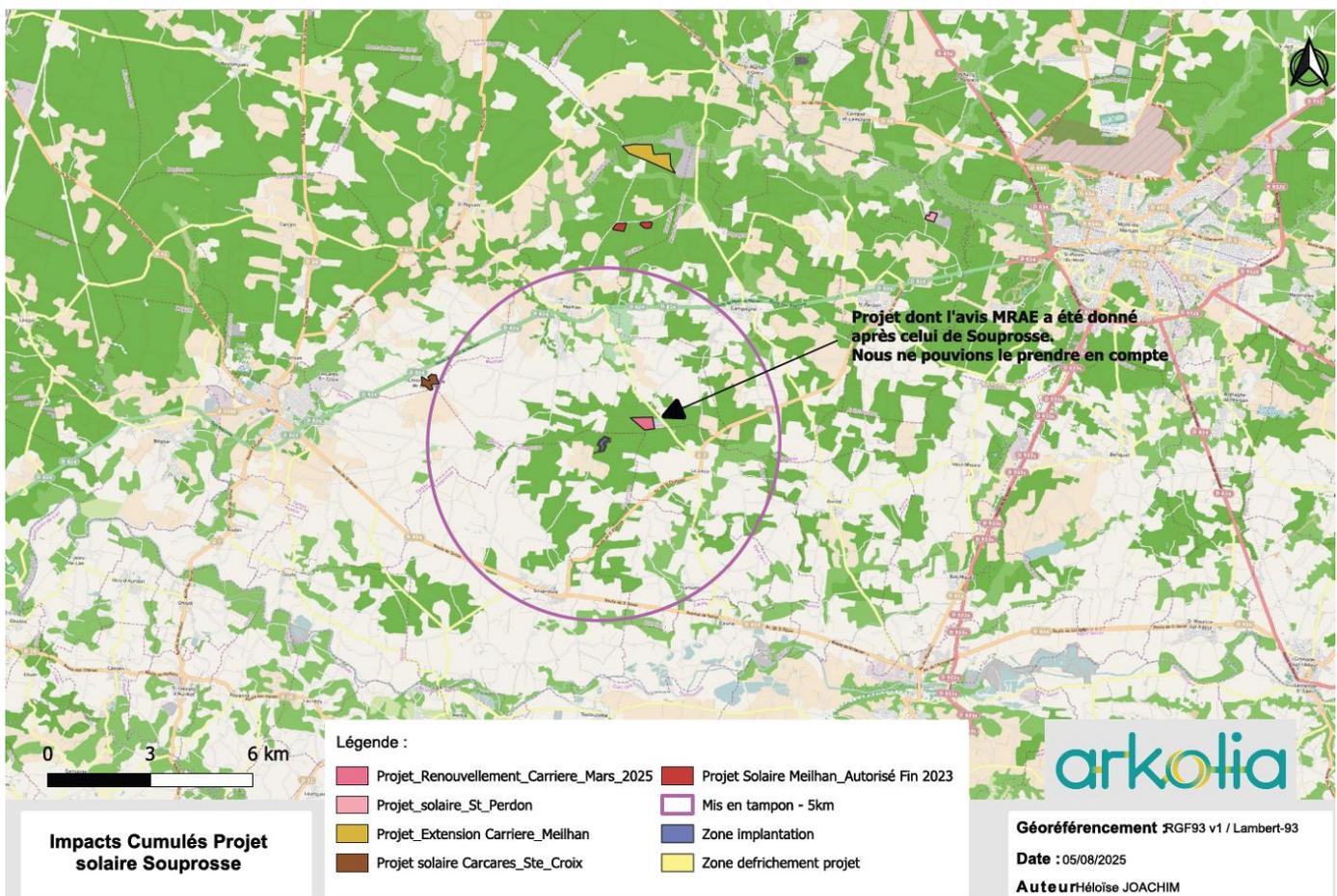
L'analyse des impacts cumulés avec d'autres projets ne semble pas à jour. Aucune date à laquelle les projets ont été considérés n'est indiquée. La majorité des projets photovoltaïques étant récents, nombreux dans les landes de Gascogne, cette information aurait été nécessaire pour valider l'analyse. D'autres projets d'aménagement que le photovoltaïque au sol doivent également être considérés dans cette analyse.

Aucune méthodologie n'est apportée pour la qualification des impacts bruts. Le projet entraîne la destruction de 7,32 ha de moliniaie, 4,63 ha de lande sèche, 0,53 ha de pinède et 0,21 ha de chênaie.

Le tableau récapitulatif des impacts bruts prétend que, du fait d'une perte de surface boisée, les impacts en phase d'exploitation sont positifs pour les insectes et les reptiles. Cela relève d'une profonde méconnaissance de ces groupes (qui recherchent particulièrement des écotones, pour les reptiles, et dont le cycle de vie nécessite différents habitats, pour beaucoup d'insectes). Le porteur de projet considère par ailleurs dans ce tableau que ce projet est bénéfique au Fadet des laïches en phase exploitation, sans apporter la moindre démonstration à l'appui.

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant l'analyse des impacts cumulés, il est vrai que de nouveaux projets ont été autorisés dans le secteur de développement du projet. Cependant, ces derniers ne se situent pas dans un périmètre de 5km autour du projet d'aménagement de Souprosse comme peut en témoigner la cartographie ci-dessous :



Nous avons relevé le projet d'extension de la carrière de Meilhan se situant à proximité du projet de centrale solaire de Souprosse. Cependant, l'avis MRAE datant de mars 2025 et celui de la centrale

solaire de Souprosse datant d'octobre 2024, il incombe au projet d'extension de carrière de prendre en compte notre projet solaire et non l'inverse.

Concernant la méthodologie d'évaluation des impacts bruts, nous pouvons préciser les points suivants : le projet de parc photovoltaïque est susceptible d'avoir un certain nombre d'incidences sur les habitats naturels et les espèces présentes dans les limites du projet et dans les milieux environnants. Ceci durant la phase de chantier, la phase d'exploitation et lors du démantèlement et de la remise en état du site.

Le diagnostic de l'état initial (ou état de référence) a permis de faire l'inventaire des milieux naturels, de la faune et de la flore en établissant des niveaux d'enjeu pour chaque taxon en fonction notamment de l'état de conservation à l'échelle locale. Ces éléments permettront d'apprécier les sensibilités propres à chaque taxon selon la nature des effets induits par le présent projet. La prise en compte de ces éléments de sensibilités propres au site d'étude permettra enfin d'évaluer les incidences du projet sur les espèces et habitats d'espèces.

L'appréciation de l'importance de ces incidences se fait en deux temps : tout d'abord l'identification de ces incidences, qui consiste à déterminer quelle sera la nature des effets du projet sur les habitats naturels et les espèces (car nous sommes ici dans le cas d'un VNEI) et ensuite l'appréciation proprement dite de l'importance des incidences en fonction des éléments touchés, de leur intensité et de leur réversibilité. Cette appréciation vise à identifier les incidences qui, seules ou en combinaison, sont susceptibles de porter atteinte aux divers habitats naturels et espèces patrimoniales de la zone.

Les incidences du projet sur les milieux naturels du site et ses abords concernent ainsi 3 aspects principaux :

- l'**altération et la destruction d'habitats naturels et d'habitats d'espèces**, d'autant plus préjudiciable que des espèces patrimoniales sont présentes sur la zone concernée, et que ces milieux ont une fonction de corridor écologique ;
- la **mortalité directe d'animaux ou la destruction de stations d'espèces végétales patrimoniales** lors des travaux ;
- les **différentes perturbations engendrées par l'exploitation** et leurs incidences sur la faune du secteur.

Les niveaux d'incidences sont hiérarchisés selon les 5 classes suivantes :

	Très Forte
	Forte
	Modérée
	Faible
	Négligeable ou nul

Concernant le fait que notre dossier mentionne que le projet est bénéfique pour les insectes, reptiles et fadet des Laïches en phase exploitation, il y a eu une interprétation du fait de retour d'expérience sur des centrales en exploitation. Nous avons pu effectivement constater lors d'inventaires écologiques sur des centrales existantes (certes en dehors du massif des Landes de Gascogne) que les centrales solaires ne sont pas vides de biodiversité. En effet, la présence de nombreux reptiles est avérée sur des centrales solaires qui ont fait l'objet d'un défrichement préalable. Néanmoins, il convient effectivement de prendre en compte le dérangement des espèces qui interviendra lors des entretiens de la centrale solaire en phase exploitation. C'est pourquoi, pour les espèces actuellement présentes sur le site de Souprosse, l'impact en phase exploitation a été sous-évalué et nous proposons de le réhausser ; la perte des habitats boisés aura un impact faible sur les insectes et les reptiles comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Faune terrestre	Mortalité en phase travaux : Forte pour le Fadet des laïches sur les zones ouvertes à molinie. Forte pour reptiles principalement sur milieux plus ouverts. Forte pour amphibiens hibernant en boisement et landes.	Perte de surface d'habitats boisés : Impact faible pour insectes et reptiles (maintien de l'ouverture du milieu par fauchage et gyrobroyage)	Dérangement en phase travaux Moyen (bruits, vibrations etc)	Entraîne aux déplacements (clôture) Nul pour espèces volantes et reptiles
	Mortalité en phase travaux : Très faible à nul pour odonates.	Perte de linéaires de lisières : Faible pour reptiles		
Total impacts résiduels	Risque de mortalité moyen à fort sur la faune en phase travaux et perte temporaire d'habitats se récrétant partiellement par la suite hors des espaces aménagés (4.34 ha)	Perte notable d'habitats ouverts (7.32 ha de molinie et 4.63 ha de landes sèches) pour espèces associées, plus faible pour boisements (0.53 ha de pins et 0.21 ha de chênaie) et lisières (100m)	Dérangement en phase travaux affectant surtout espèces des milieux ouverts.	Modification de la flore (panneaux), des conditions de circulation de l'eau et entraîne aux déplacements de la faune (clôture)

Par ailleurs, la conclusion de ce tableau prend bien en compte un impact pour le fadet des Laïches en phase exploitation avec la destruction de ses habitats favorables. Cela concerne aussi les espèces de reptiles. Ainsi, il convient de nuancer cette inscription ; un dossier de dérogation à la destruction des espèces protégées a été notamment constitué pour le fadet des Laïches, et des mesures de compensation ont été prévues.

Le porteur de projet ne considère aucunement que le projet ne portera pas atteinte à l'espèce. De plus, le dimensionnement de la compensation a tenu compte de l'ensemble des habitats favorables à cette espèce et des cortèges associés au sein du site.

2.F Avis sur l'évitement

Référence avis :

Avis sur l'évitement

La réduction de l'emprise du projet constitue la principale mesure d'évitement. En particulier, l'évitement des milieux aquatiques permet de limiter les impacts sur les amphibiens, le campagnol amphibie, les *Drosera*. La ME2, d'évitement des stations des plantes protégées, ne saurait être validée en l'absence d'inventaires satisfaisants de la flore au sein de la zone du projet.

Réponse du maître d'ouvrage :

Un inventaire floristique complémentaire lors de l'instruction du dossier a été effectué en automne 2024 afin de valider les emplacements des stations floristiques et notamment des stations de *Drosera*. Le site étant impénétrable, il est difficile de relever de nouvelles stations floristiques. Cependant,

comme un suivi écologique sera mené en phase chantier ; il est notamment prévu la mise en place de balisage et mise en défens des zones floristiques identifiées. L'écologue missionné vérifiera également si de nouvelles stations florales n'ont pas poussé depuis ce dernier inventaire de 2024.

L'écologue assurant le suivi écologique de chantier vérifiera la présence de Drosera (ou autres espèces floristiques patrimoniales) au sein de l'emprise de chantier. Si de nouvelles stations sont répertoriées, elles feront l'objet de mise en défens également.

2.G Avis sur la réduction

Référence avis :

Avis sur la réduction

Les mesures de réductions visent principalement à limiter les destructions d'individus lors du chantier et à réduire les incidences du chantier sur les zones humides alentours, pollution y comprise. Elles sont pertinentes. La seule mesure en phase d'exploitation concerne la mise en place de « passe à faune » au sein de la clôture. Les mesures de réduction sont insuffisantes en phase d'exploitation. Rien n'est précisé sur la gestion des emprises, des OLD, la réduction de l'attraction des panneaux pour les insectes polarotactiques, la réversibilité des pistes, etc.

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est vrai que les mesures de réduction en phase exploitation ne sont pas extrêmement détaillées. A ce titre, le dossier ne présente que deux mesures en phase exploitation :

- La lutte contre les espèces exotiques envahissante (mesure R9), mais sans réel détail sur les processus à mettre en œuvre en phase exploitation
- La réalisation de passage à petite faune dans la clôture (mesure R10)

Nous nous proposons de compléter les mesures proposées par celles-ci-dessous en phase exploitation :

➤ MR9 – Complétude de la mesure en phase exploitation

En phase exploitation, il est probable que des espèces exotiques envahissantes se développent malgré les précautions prises en phase chantier. En effet, ces espèces pionnières ont un fort pouvoir de propagation et colonisent rapidement les sols remaniés par les travaux.

Les véhicules utilisés pour la maintenance de la centrale constituent également des vecteurs de propagation de ces espèces.

Si au cours du suivi environnemental en phase chantier, il s'avère que des espèces invasives sont observées sur le site, des mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes seront mises en œuvre pour enrayer leur développement.

Pour cela la méthode devra être adaptée à l'espèce en présence. A titre d'exemple le tableau suivant permet une analyse rapide des solutions d'intervention mais également des périodes adaptées.

Espèce	Type	Floraison / Période de lutte												Moyen de lutte
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
Buddleia de David (<i>buddleja davidii</i>)	Herbacée annuelle													Arrachage systématique des pieds ou fauche ciblée avant fructification

Attention, aucune intervention ne devra être réalisée en période de fructification/floraison, car elle entraînerait à l'inverse une intensification de la reproduction de l'espèce par dissémination des fruits sur le site.

Après arrachage, l'ensemble des pièces végétales devront être exportées vers des plateformes de traitement spécialisées. Les remorques et bennes de transport devront être bâchées lors de l'acheminement auprès du centre de traitement. Les plantes invasives pourront être valorisées par voie de compostage ou de méthanisation selon les conditions suivantes décrites dans le tableau suivant.

Valorisation	Pièces végétales concernées	Conditions contrôlées	Durée du traitement
Compostage en plateforme industrielle	- Graines - Plante terrestre ligneuse ou herbacée - Plante aquatique ou amphibie	Température > 60°C	4 à 6 mois
Méthanisation	Graines	Température = 55 °C	40 à 60 jours
	Plante terrestre herbacée	Voie sèche discontinue	
	Plante aquatique ou amphibie	Température entre 37°C et 55°C	

Tableau 1 : Caractéristiques de traitement des espèces invasives

La mise en place de cette mesure permettra de réduire considérablement le risque de prolifération des espèces exotiques envahissantes tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation.

➤ **MR11 : Maintien du sol à l'état naturel**

En dehors des bâtiments techniques, le sol sera maintenu à l'état naturel. Aucun revêtement ne sera appliqué, aucun semis ne sera effectué.

Cette mesure favorisera la reprise d'une **végétation spontanée entre et sous les panneaux photovoltaïques**. Un entretien adapté de la végétation est prévu et détaillé dans le paragraphe suivant.

➤ **MR12 : Entretien extensif de la végétation**

La végétation nécessitera un entretien adapté afin d'éviter la fermeture des milieux. Le maître d'ouvrage s'engage à assurer une gestion en temps réel de la végétation en place dans l'ensemble de la centrale en respectant un cahier des charges précis, établi au préalable.

Entretien de la centrale photovoltaïque

L'entretien de la centrale photovoltaïque concerne la végétation entre et sous les panneaux. L'entretien de la végétation sera réalisé par une **fauche mécanique**. Les opérations de fauche seront :

- ❖ pluriannuelles : tous les 2 ou 3 ans, pour permettre l'expression de la flore locale et le bon développement des habitats naturels. Une fauche trop fréquente serait défavorable aux habitats oligotrophes tels que les landes.
- ❖ tardives (hors saison de reproduction) pour permettre la floraison et la fructification de la flore en place mais aussi pour limiter la mortalité de la faune présente sur le site. L'entretien sera extensif et se limitera au strict nécessaire ;

- ❖ extensives : hauteur de coupe de 20 cm

Les apports d'engrais organiques ou minéraux et l'utilisation de produits phytosanitaire seront proscrits.

L'objectif est de maintenir une végétation basse landicole, compatible avec le bon fonctionnement de la centrale.

Entretien des pistes

Les pistes seront laissées à l'état naturel, elles ne seront en aucun cas imperméabilisées. L'entretien de ces pistes fera uniquement l'objet d'un fauchage mécanique régulier, permettant de maintenir un chemin partiellement enherbé.

Entretien de la zone de débroussaillage de 50 m

Afin de limiter la propagation des incendies au sein de la centrale, un rayon de 50 mètres autour de la centrale photovoltaïque y compris sur fonds voisins devra être régulièrement débroussaillé (plantes herbacées, arbustes, élagage des branches basses et élimination des végétaux ainsi coupés, ...). Ce débroussaillage en période de reproduction des espèces de faune conduirait à une perturbation des individus en reproduction (oiseaux, lépidoptères) ponctuelle et à l'altération des habitats d'alimentation. Les modalités suivront le nouvel arrêté de prescriptions des modalités de réalisation des OLD. Ainsi, la conduite de ces obligations légales de débroussaillage est compatible avec la protection des espèces protégées telles que précisé dans l'arrêté du 29 mars 2024.

Avant publication de cet arrêté qui viendra potentiellement modifier les propositions ci-après, nous proposons les modalités de réalisation suivante :

- ➔ l'entretien de cette zone sera donc réalisé par une **fauche mécanique** en dehors des périodes de reproduction soit de septembre à début mars. Les opérations de fauche seront :
 - pluriannuelles : tous les 3, afin de limiter le développement des essences arbustives et arborées ;
 - tardives (hors saison de reproduction) pour permettre la floraison et la fructification de la flore en place mais aussi pour limiter la mortalité de la faune présente sur le site. L'entretien sera extensif et se limitera au strict nécessaire ;
 - extensives : hauteur de coupe de 50 cm.

Les paragraphes suivants détaillent les périodes et les modalités d'interventions favorables à la faune.

Période de fauche

Afin de limiter la mortalité directe d'individus lors de la fauche de la végétation existante, un phasage des périodes de fauche est préconisé.

Notre retour d'expérience sur les trois premières années de suivis environnementaux des centrales en exploitation confirme l'influence positive des méthodes de gestion employées sur le site.

Il est préconisé d'effectuer les opérations de fauche de septembre à début mars.

Le respect de ce phasage des opérations de fauche permettra de **réduire considérablement l'impact direct sur la faune utilisant le site pour la réalisation de son cycle biologique.**

Dans l'éventualité où **un nid, des poussins ou des jeunes mammifères** seraient mis à jour durant les opérations de fauche, il conviendra de **stopper immédiatement la fauche** sur le secteur et de **préserver un îlot d'environ 7 m de rayon de végétation existante** comme illustré par la figure page suivante, ci-dessous. L'assistant à Maîtrise d'ouvrage devra en être immédiatement alerté. Les

opérations de fauche sur ces secteurs ne pourront être finalisées qu'après passage sur site d'un écologue pour constater l'envol des poussins.

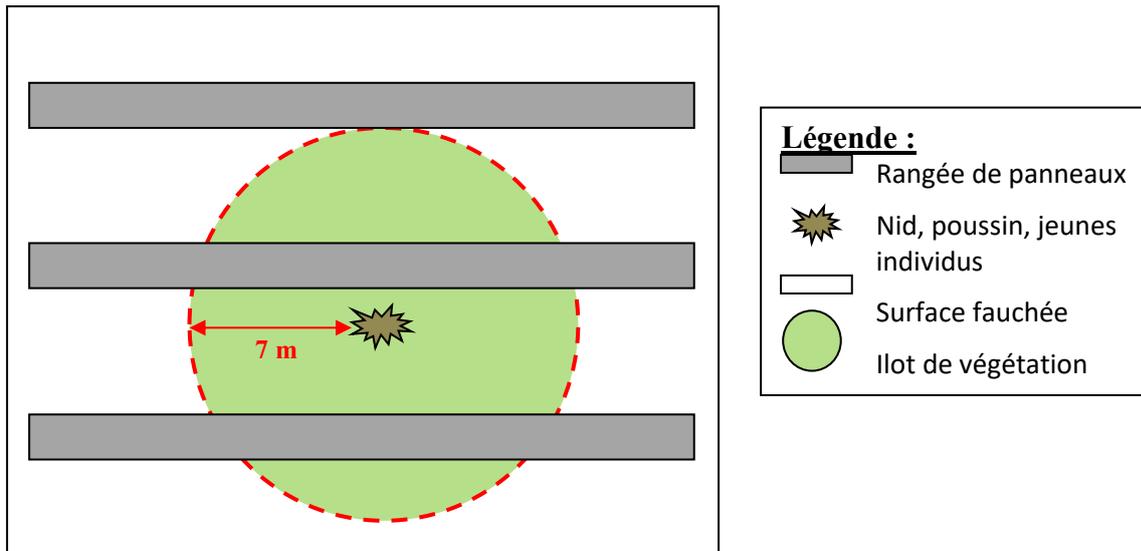


Figure : Mesure d'évitement en cas de découverte d'un nid/poussin/jeune individu lors des opérations de fauche

Modalités d'intervention

Les opérations de fauche de milieux prairiaux ou landicoles sont à l'origine d'une importante mortalité directe de mammifères, oiseaux et reptiles à faible pouvoir de déplacement ou se réfugiant au sein de la végétation dense pour le refuge.

Afin de réduire ce risque de mortalité directe, plusieurs recommandations sont préconisées :

- privilégier la fauche manuelle à la fauche mécanique lorsque cela est techniquement réalisable ;
- implantation d'une barre d'effarouchement à l'avant du tracteur permettant d'entraîner la fuite des individus avant la coupe ;



Barre d'effarouchement implantée sur un engin mécanique

- Fauche à mener de l'intérieur du parc vers l'extérieur.

Bien souvent, les opérations de fauche sont menées de façon circulaire de l'extérieur vers l'intérieur de la surface végétalisée, comme le décrit la figure ci-après.

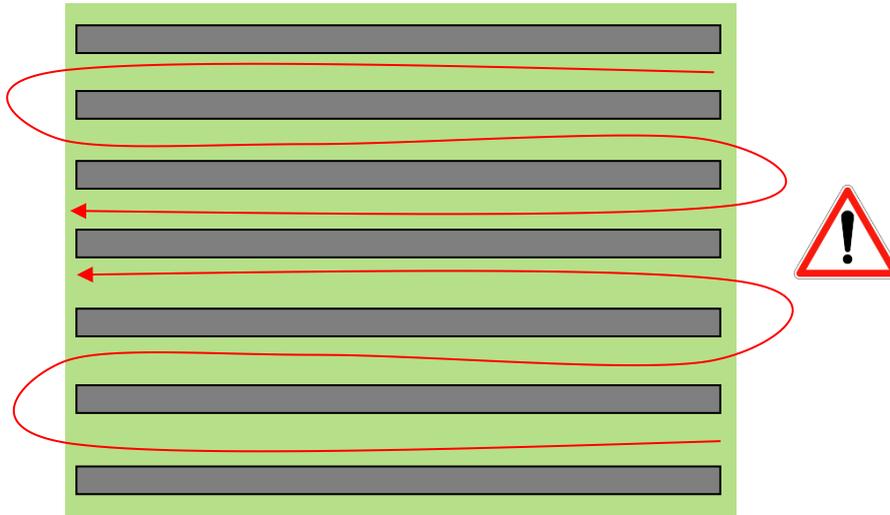


Figure : Conduite de fauche à proscrire au sein de la centrale solaire

Cette façon d'intervenir augmente la mortalité d'individus : en effet, les individus sont ainsi concentrés dans le centre de la surface végétalisée soit dans le dernier carré fauché. Les individus retranchés sont alors directement détruits par la barre de coupe.

Il est donc préconisé de procéder à une fauche de la végétation du centre du parc vers l'extérieur. Ce moyen d'intervention permettra de favoriser la fuite des individus hors zone fauchée et ainsi, réduire le risque de mortalité directe.

➤ **MR13 : Réaménagement du site en fin d'exploitation**

La durée de vie de la centrale photovoltaïque est estimée à 30 ans. Passé la période d'exploitation, la centrale sera démantelée. Les panneaux photovoltaïques seront démontés et recyclés. Le site sera donc remis à l'état naturel.

Comme pour la création de la centrale, la remise en état du site devra suivre les mêmes préconisations (phasage des travaux, respect des emprises, ...). Le passage d'un écologue sur le site sera ainsi nécessaire afin de vérifier l'absence d'impact sur les espèces faunistiques et floristiques sensibles.

À l'issue de la phase d'exploitation, l'intégralité de l'installation sera démantelée, le site sera remis en état, et tous les équipements seront recyclés selon les filières appropriées.

Sur ce point, une attention particulière sera apportée au traitement et au recyclage de tous les organes de la centrale dont les modules photovoltaïques. Précisons également que toutes les liaisons électriques internes seront retirées à l'issue de l'exploitation.

Cet engagement de démantèlement sera pris à plusieurs titres : engagement foncier vis-à-vis des propriétaires du site, engagement dans le cadre du dossier de Permis de Construire, et engagement vis-à-vis de la Commission de Régulation de l'Énergie dans le cadre des Appels d'Offres.

À l'expiration du bail, la société d'exploitation procédera à ses frais à la remise en état des lieux et à l'évacuation des œuvres de l'installation, de façon à restituer l'environnement original du terrain (à l'exception des améliorations environnementales bien entendu).

2.H Avis sur le dimensionnement de la compensation

Référence avis :

Avis sur le dimensionnement de la compensation

La méthode de dimensionnement employée est la méthode Ecomed, régulièrement critiquée par le CNPN car celle-ci ne tient pas compte de l'additionnalité écologique des actions entreprises sur les sites de compensation, cette additionnalité dépendant tant de l'état initial du site de compensation que de la nature des actions envisagées.

Ainsi, le CNPN ne peut valider la méthodologie employée.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le CNPN indique ne pas pouvoir valider la méthode de calcul des ratios de compensation retenue au motif que la méthode ECO-MED 2020 choisie ne tient pas compte de l'additionnalité écologique des actions sur les sites de compensation.

Une mesure de compensation est dite « additionnelle » lorsqu'elle génère un gain écologique qui n'aurait pas pu être atteint en son absence. Les mesures doivent en effet apporter un gain écologique sur le site où elle est mise en œuvre, ce qui, comme précisé par le CNPN, dépend tant de l'état initial du site de compensation que de la nature des actions envisagées.

➤ Sur la validité et la reconnaissance de la méthode ECO-MED au regard de la réglementation

Précisons que la réglementation n'impose à ce jour aucune méthode de calcul des ratios de compensation. Le CNPN n'indique par ailleurs pas quelle méthode aurait pu être considérée comme valide. Le Ministère de la Transition Ecologique, avec l'appui de l'OFB et du CEREMA, a publié en mai 2021 un guide de mise en œuvre pour une Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique.

Ce guide a analysé 25 méthodes quantitatives couramment utilisées en France, et les a classées en 3 catégories :

- Méthodes par ratio minimal, consistant à appréhender uniquement les pertes dues au projet par une métrique telle qu'une surface ou un linéaire et à les multiplier par un ratio prédéfini (exemple des compensation « zones humides » au titre d'un SDAGE). Le guide précise que ces méthodes sont simples mais ne satisfont pas l'ensemble des exigences législatives, en l'absence d'évaluation du caractère significatif des impacts résiduels du projet et de l'équivalence entre pertes et gains.
- Méthode d'équivalence par pondération : La méthode ECO-MED choisie pour le projet de Souprosse y est citée en exemple, en indiquant que « *cette méthode prend en compte des informations liées aux enjeux, à l'état des milieux, aux impacts et aux actions de compensation. Elle intègre des coefficients d'ajustements permettant de rendre compte de l'efficacité des mesures compensatoires (incertitude écologique) et du décalage temporel entre la mise en œuvre des mesures de compensation et leur pleine efficacité.* »
- Méthode d'équivalence par écarts de milieux : Elles quantifient séparément mais avec les mêmes indicateurs les pertes et les gains de biodiversité. La méthode MERCI-COR y est mentionnée en exemple.

Le guide de mise en œuvre de l'approche standardisée du dimensionnement de la compensation **précise que le choix de la méthode est libre** sous réserve :

- Que la méthode choisie soit explicitée et son choix justifié (ce qui est fait dans l'étude d'impact du projet, mais aussi dans le dossier de demande de dérogation « espèces protégées », mais également dans le présent document pour la justification) ;
- Que la même méthode de dimensionnement soit utilisée pour apprécier les pertes occasionnées et les gains obtenus, ce qui est valable avec la méthode ECO-MED.

Notre choix de la méthode ECO-MED remplit ces critères et satisfait donc pleinement les attentes des services de l'Etat précisées dans l'approche standardisée en matière de calcul du dimensionnement de la compensation.

➤ **Sur la prise en compte de l'additionnalité pour nos choix de compensation**

Concernant l'additionnalité des mesures compensatoires mentionnée par le CNPN, celle-ci est effectivement prise en compte dans la méthode ECO-MED au travers de l'intégration de critères relatifs à ces mesures (Efficacité des mesures, Equivalence temporelle, Equivalence écologique, Proximité géographique), mais n'intègre effectivement pas dans le calcul, d'élément relatif à l'état initial du site de compensation (qui conditionne les gains attendus avec les mesures, ce qui est pointé par le CNPN).

Toutefois si la caractérisation de l'état initial des sites de compensation n'apparaît pas dans la méthode de calcul pour y identifier un gain écologique, elle a toutefois été intégrée dans notre démarche de choix des sites pour la compensation afin d'assurer de fait un gain écologique avec l'application des mesures.

Comme précisé en page 130 de notre dossier (chapitre 7.1.2. Choix des parcelles de compensation), la plus-value écologique attendue sur les parcelles est l'un des 4 critères ayant guidé les recherches (avec la proximité géographique, l'équivalence écologique, et l'absence de subventions par suite de la tempête « Klaus »).

Dans la démarche menée par CDC biodiversité, le choix s'est donc porté sur des parcelles qui présentent un potentiel d'accueil des espèces ciblées mais ne leur sont pas ou peu favorables en l'état. C'est ensuite que des modes de gestion de ces sites ont été définis (plans de gestion) qui, par leur mise en œuvre, permettront d'obtenir un gain écologique. Un suivi écologique est d'ailleurs prévu afin de s'assurer de l'efficacité des mesures et de l'obtention d'un gain écologique.

De plus, avant mise en œuvre des mesures de compensation écologique, il est prévu de réaliser un état initial NO complet sur les parcelles de compensation qui serviront d'éléments de comparaison après mise en œuvre des mesures. Cela permettra d'apprécier au mieux l'additionnalité des mesures de compensation écologique réalisée dans le cadre de ce dossier.

Le dossier de dérogation à la destruction des espèces protégées de Souprosse a bien pris en compte la thématique d'additionnalité attendue en sélectionnant les parcelles présentant un potentiel de gain écologique. La réalisation d'un état initial NO avant mise en place des mesures sur ces parcelles, puis la réalisation des suivis écologiques après mise en œuvre, permettra de suivre au mieux l'amélioration des milieux naturels des parcelles de compensation écologique.

2.1 Avis sur les mesures compensatoires

Référence avis :

Avis sur les mesures compensatoires

Les parcelles ayant fait l'objet de subventions au titre de la tempête Klaus sont exclues de la recherche foncière, qui a porté sur la commune du projet. La recherche de parcelles compensatoires s'est limitée à des parcelles boisées ou exploitées au sein du massif des landes de Gascogne. Aucune zone artificialisée n'a été envisagée.

L'ensemble des îlots de compensation a fait l'objet de prospections à des dates appropriées à la recherche des deux espèces cibles de la compensation, le 20 avril 2023 pour la Fauvette pitchou et le 15 juin 2023 pour le Fadet des laïches.

Les propositions de compensation sont les suivantes :

-îlot 2 : parcelle de pins âgés de 20 ans. L'objectif de la mesure est une « adaptation de l'itinéraire sylvicole pour la Fauvette pitchou sur les 15 premières années après avoir effectué une coupe rase de la parcelle ». L'îlot 6 bénéficiera de mesure semblable à T+15 afin que la mesure coure sur 30 ans, mais alternativement sur deux îlots distincts.

Sur l'îlot 2, la coupe rase va vraisemblablement être anticipée par rapport à l'itinéraire prévu. Cela fait assez peu sens d'un point de vue économique, et cibler une parcelle plus mature prête pour l'exploitation (arbres âgés de 40-50 ans), mais sur laquelle la mesure consisterait à ne pas replanter de pins pour favoriser le maintien

des landes pendant 30 ans (et non 15 ans) serait plus appropriée. Le CNPN manque par ailleurs de garanties que ces plantations ne seront pas reportées en intensifiant ailleurs les plantations sur des habitats de landes et invite le porteur de projet à présenter des arguments pour le rassurer sur ce point.

-îlot 3 : parcelle de lande humide en régénération naturelle de pins, sur laquelle le Fadet des laïches ne semble pas présent. Le défrichement des pins à un niveau de densité permettant un habitat favorable au fadet est prévu par la mesure.

-îlot 4 : parcelles de landes mésohygrophiles ayant un statut boisé obligeant la replantation. L'objectif de la mesure est de mettre en place une procédure de défrichement pour lever cette obligation et de gérer la parcelle de manière favorable à la Fauvette pitchou et au Fadet des laïches. Le CNPN recommande d'aller plus loin, en identifiant les réseaux de drainage éventuels et redonner un caractère plus hygrophile à ces parcelles en agissant sur les drains.

-îlot 5 : parcelles « improductives » car trop humides, mais avec régénération naturelle de pins et obligation de reboisement. Le fadet est déjà présent et peut être favorisé. Mêmes objectifs que sur l'îlot 4, même recommandation du CNPN.

-les îlots 1 et 6 sont gérés par l'ONF et se situe en bordure du site du projet.

Le porteur de projet prévoit la signature d'un contrat d'ORE de 40 ans pour le Fadet des laïches (îlots 3, 4 et 5) et 30 ans pour la Fauvette pitchou (îlots 2 et 6)

La CDC biodiversité sera l'opérateur de ces sites de compensation et assurera la mise en œuvre des plans de gestion. En cas de prolongation de l'exploitation du site au terme des 30 ans, il faut prévoir la possibilité de prolonger l'ensemble des mesures compensatoires.

Il semble que de nombreuses espèces impactées par le projet ne bénéficient d'aucune mesure de compensation adaptées (qu'en est-il par exemple du Gobemouche gris dont l'habitat sera détruit par les OLD ?).

Par ailleurs, une mesure d'accompagnement (qualifiée de « supplémentation ») consistera à l'ajout de gîtes à chiroptères dans le boisement de chêne immédiatement au sud de la centrale.

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme évoqué par le CNPN, la recherche de sites de compensation écologiques a été très difficile à mener sur le secteur. En effet, la plupart des parcelles forestières du secteur ont bénéficié d'aides à la replantation à la suite de la tempête Klaus, et de ce fait, elles ne sont pas éligibles à la réalisation d'opération de défrichement. Nous sommes étonnés de la proposition du CNPN de tourner nos recherches vers des sites artificialisés pour la mise en œuvre de compensation écologique. Ces derniers sont normalement pointés pour le développement de projets solaires. Comme démontré dans le dossier de dérogation en page 10, l'ensemble des sites artificialisés au sein du massif des landes de Gascogne, sont des surfaces polluées ou encore exploitées par les carrières. Il ne nous semblait pas pertinent de proposer ces terrains-là à la compensation écologique ; ces derniers ne présentent aucune équivalence écologique avec les espèces impactées au sein de la centrale solaire. De plus, la mise en œuvre de compensation sur des sites comme cela n'offre pas de réelles garanties d'effectivité, sans parler de l'effectivité de la dépollution des sites qui ne pourrait être mesurée qu'au fur et à mesure du temps.

Pour rappel, avant mise en œuvre de cette compensation écologique, un évitement de plus de 80% du site a été effectué avec pour objectif la préservation des habitats et des espèces. Des impacts résiduels persistant, des mesures compensatoires sont prévues afin d'éviter toute incidence négative significative sur les populations entomologiques et avifaunistiques concernées.

De plus, la moitié des impacts sur les espèces protégées, qui ont été comptabilisées dans le dossier de dérogation, sont localisées dans les obligations légales de débroussaillage (OLD) comme suit :

Nom Commun	Surface d'habitat sur l'aire immédiate	Surface d'habitat évité	Surfaces impactées			% de surfaces évitées	
			Total	Implantation du projet	OLD		
Avifaune (cortège des milieux ouverts)							
Alouette lulu	29,7 ha	22,38 ha	7,32 ha	3,88ha	3,44ha	75%	
Circaète							
Jean-Le-Blanc							
Cisticole des joncs							
Elanion Blanc							
Faucon crécerelle	Avifaune (cortège milieux semi-ouverts)						
Engoulevent d'Europe	15,5 ha	10,87	4,63 ha	2,61ha	2,02ha	70%	
Fauvette grisette							
Fauvette pitchou							
Hypolaïs polyglotte							
Linotte mélodieuse							
Pipit des arbres							

Tarier pâtre						
Avifaune (cortège forestier)						
Accenteur mouchet						
Bondrée apivore						
Bouvreuil pivoine						
Chouette hulotte						
Coucou gris						
Faucon hobereau						
Fauvette à tête noire						
Gobemouche gris						
Grimpereau des jardins						
Grive draine						
Grive, musicienne						
Hibou moyen-duc						
Huppe fasciée	38 ha de pins et 5,9ha de chênaie	31,5ha de pins et 5,69ha de chênaie	6,5ha de pins et 0,21ha de chênaie	6,5ha de pins et 0,21ha de chênaie	0ha coupés	83% de pins et 96,4% des chênaies
Mésange à longue queue						
Mésange bleue						
Mésange charbonnière						
Pic épéiche						
Pic noir						
Pic vert						
Pinson des arbres						
Pouillot véloce						
Roitelet à triple bandeau						
Rosignol philomèle						
Rougequeue à front blanc						
Sitelle torchepot						
Troglodyte mignon						

CHIROPTERES/MAMMIFERES						
Barbastelle d'Europe	38 ha de pins et 5,9ha de chênaie	31,5ha de pins et 5,69ha de chênaie	6,5ha de pins et 0,21ha de chênaie	6,5ha de pins et 0,21ha de chênaie	0ha coupés	83% de pins et 96,4% des chênaies
Noctule de Leister						
Pipistrelle commune						
Ecureuil Roux						
Genette Commune						
REPTILES						
Couleuvre helvétique	29,7 ha de molinie et 15,5ha de landes sèches	22,38ha de molinie et 10,87ha de landes sèches	7,32ha de molinie et 4,63ha de landes sèches	3,88ha de molinie et 2,61ha de landes sèches	3,44ha de molinie et 2,02ha de landes sèches	75% de molinie et 70% de landes sèches
Couleuvre verte et jaune						
Lézard à deux raies						
Lézard des murailles						
Lézard vivipare						
Orvet fragile						
INSECTES						
Fadet des Laïches	29,7ha	22,38ha	7,32ha de molinie	3,88ha	3,44ha	75%
Grand Capricorne	5,9ha de chênaie	5,69ha de chênaie	0,21ha de chênaie	0,21ha de chênaie	0ha coupés	96,4% des chênaies

Rappel Impacts Projet Souprosse (Dossier de dérogation page 128-130/177)

Ainsi, 43% des impacts sur la Fauvette Pitchou et les cortèges associés, 47% des impacts sur le Fadet des Laïches et les cortèges associés sont localisés dans les OLD. Cependant, l'arrêté interministériel du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L131-10 du code forestier, mentionne en article 4 que « V. - Les débroussaillages réalisés conformément au présent article sont réputés réduire le risque d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats de sorte qu'il ne soit pas suffisamment caractérisé ». (Voir an Annexe 3)

De ce fait, le projet solaire de Souprosse, au vu de cet arrêté interministériel, n'aurait pas été obligé de comptabiliser les impacts des OLDs sur les espèces protégées et donc les surfaces compensatoires aurait dû être moindres, comme évoqué dans le tableau ci-dessous :

Nom Commun	Surface d'habitat sur l'aire immédiate	Surface impactée - Implantation du projet	Surfaces compensatoires proposées dans le dossier DEP actuel	Ratio équivalent avec non prise en compte des OLDs
Fadet des Laïches et cortèges associés	29,7ha	3,88ha de molinie	14,64ha	3,7
Fauvette Pitchou et cortèges associés	15,5ha	2,61ha	9,23ha	3,5

La compensation écologique proposée dans le dossier de dérogation s'en trouve ainsi renforcée.

Comme indiquée par le CNPN, le dossier de dérogation a mis en avant les espèces parapluies (Fauvette Pitchou et Fadet des Laïches) qui bénéficieront des mesures compensatoires. Cependant, ces mesures, qui prévoient l'ouverture et le maintien en milieux ouverts d'espaces avec présence de patches arbustifs, bénéficieront également aux autres cortèges faunistiques, notamment avifaunistiques et les reptiles répertoriés dans le tableau ci-dessus. Il est donc important de garantir une adéquation entre les actions menées en faveur des espèces cibles et les enjeux en lien avec les autres espèces ou habitats à valeur patrimoniale présents sur le site.

A ce titre, les actions menées en faveur des espèces cibles seront ainsi favorables aux reptiles. Ces derniers pourront, en effet, bénéficier des milieux ouverts créés en faveur du Fadet des Laïches, en alternance avec les milieux boisés alentours (au milieu d'une forêt de pins ou au cœur de la compensation proposée pour le Fadet des Laïches sur 14,64ha). Ils bénéficieront également de l'effet lisière créé spécifiquement pour la compensation de la Fauvette pitchou, notamment sur l'îlot 4, et dû à la proximité de l'îlot 1 et l'îlot 6 de compensation.

Une attention particulière sera apportée au lézard vivipare ; il vit dans des milieux frais et plus humides que les autres lézards « gris ». La dépendance de l'espèce pour ces milieux humides à molinie est davantage marquée au sud de son aire de répartition et à basse altitude. Il est en limite sud-ouest de répartition en région Nouvelle-Aquitaine, où il se rencontre dans les landes humides et les tourbières du plateau landais, et en montagne. Il recherche les couverts herbacés denses. Les études menées dans le cadre du programme Sentinelles du climat en Nouvelle-Aquitaine montrent un risque imminent d'extinction des populations de Lézard vivipare des Landes de Gascogne. Les suivis menés entre 2017 et 2023 montrent un effondrement des populations de l'espèce. Notamment, les épisodes caniculaires et la sécheresse de 2022 ont causé la perte de 80% des lézards vivipares du triangle landais. Localement, l'enjeu pour le Lézard vivipare est ainsi très fort. La restauration des landes humides et le maintien de la présence d'eau sur le site semblent essentiels pour cette espèce.²

En complément, les espèces avifaunistiques bénéficieront également de la compensation écologique mis en place pour les espèces parapluies. Cependant, tout d'abord, nous tenons à préciser que selon les recommandations de la commission européenne du 18 mai 2022 relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à la facilitation des accords d'achat d'électricité, *« les Etats membres de l'Union Européenne devraient veiller à ce que la mise à mort ou la perturbation d'espèces données d'oiseaux sauvages et d'espèces protégées au titre de la directive 92/43/CEE du Conseil ne fasse pas obstacle au développement de projets dans le domaine des énergies renouvelables, en exigeant que ces projets intègrent des mesures d'atténuation visant à prévenir efficacement et autant que possible la mise à mort ou la perturbation, en assurant le suivi de leur efficacité et, à la lumière des informations obtenues, dans le cadre du suivi, en prenant les mesures supplémentaires qui s'imposent pour éviter toute incidence négative significative sur la population des espèces concernées. Si ces points sont respectés, la mise à mort ou la perturbation accidentelle d'espèces données ne devraient pas être considérée comme intentionnelle et ne devrait pas relever de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 93/42/CEE ni de l'article 5 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil. »*

Le projet solaire de Souprosse, au vu des recommandations de la commission européenne n'aurait pas été obligé de mettre en place de la compensation écologique pour ces impacts sur les espèces avifaunistiques (fauvette pitchou, engoulevent d'Europe, et autres espèces du cortège).

² Programme Les sentinelles du Climat : <https://www.sentinelles-climat.org/espece/lezard-vivipare/>

A ce titre, nous proposons de compléter le Cerfa avec la liste des espèces patrimoniales comme présenté en annexe 5 ci-jointe.

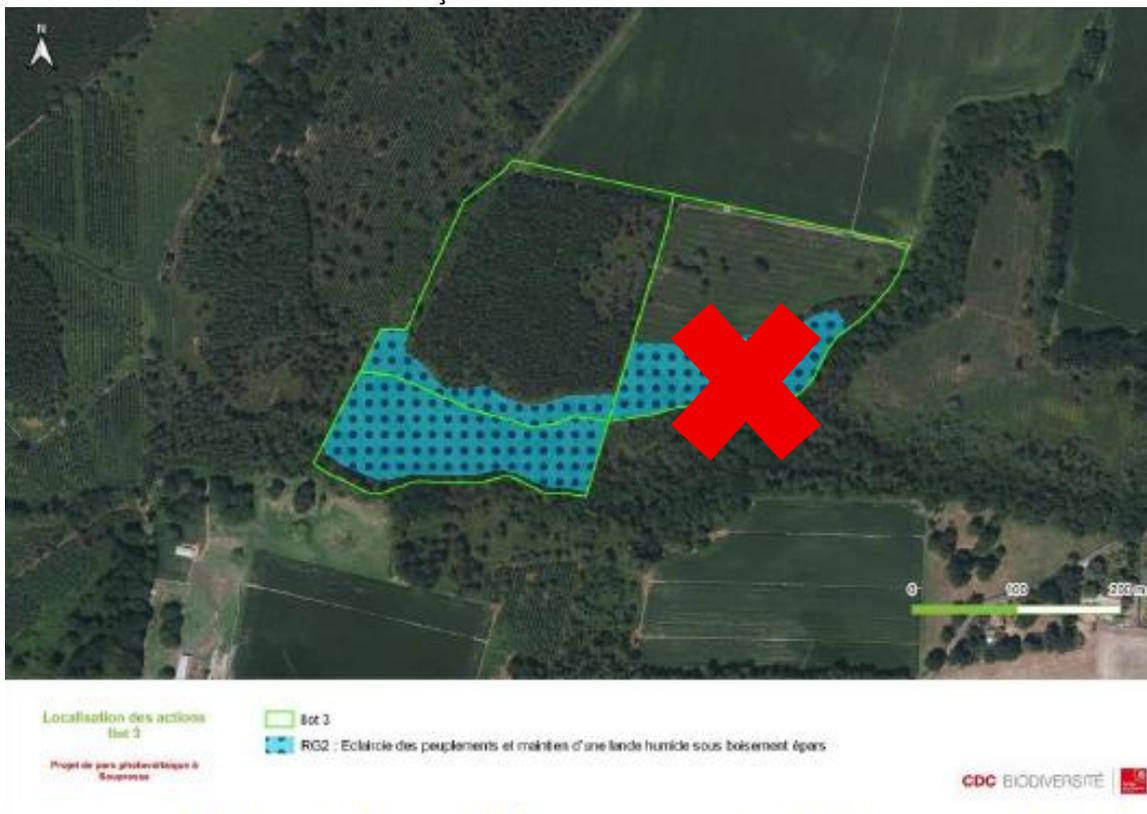
Concernant les différentes mesures de compensation écologiques, le CNPN demande, pour l'îlot 2, que des garanties soient apportées démontrant que des plantations intensives sur d'autres parcelles ne viendront pas à être mises en œuvre. Sur ce point, le maître d'ouvrage n'a en aucun cas la main car non propriétaires des parcelles. Cependant, ces parcelles sont aujourd'hui couvertes par un plan simple de gestion, géré par Alliance Forêt Bois. Ce gestionnaire forestier a des engagements forts en matière de préservation de la biodiversité³ ; il adapte ses pratiques avec cet objectif de contribuer au développement durable de nos forêts.

Pour les îlots 4 et 5, le maître d'ouvrage prend bien en compte les remarques du CNPN. Des réseaux de drainages n'ont pas été identifiés actuellement lors des passages sur site. Lors des inventaires plus poussés avant mises en œuvre des mesures, nous demanderons une attention particulière à la CDC Biodiversité ou aux prestataires sollicités pour cette mission.

- **Mesures compensatoires écologiques – Nouvel îlot de compensation :**

En raison de problématiques indépendantes de notre volonté rencontrées sur les terrains de l'îlot 3, nous avons été amenés à modifier un hectare de compensation et à le remplacer par celui présenté ci-dessous que nous appellerons « Ilot 7 ». Avant toute proposition, il a également fait l'objet d'un inventaire sur site pour vérifier son éligibilité à la compensation écologique en faveur du fadet des Laïches.

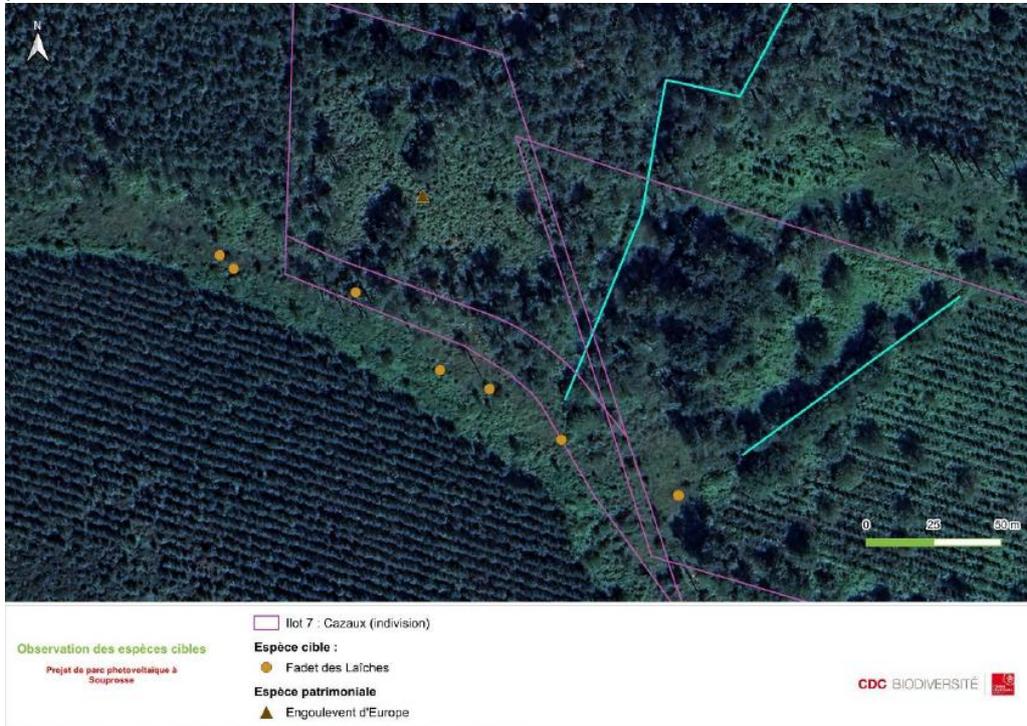
Ainsi l'îlot 3 se trouve réduit de la façon suivante :



Ancien îlot 3 de la compensation écologique – Suppression de 1ha

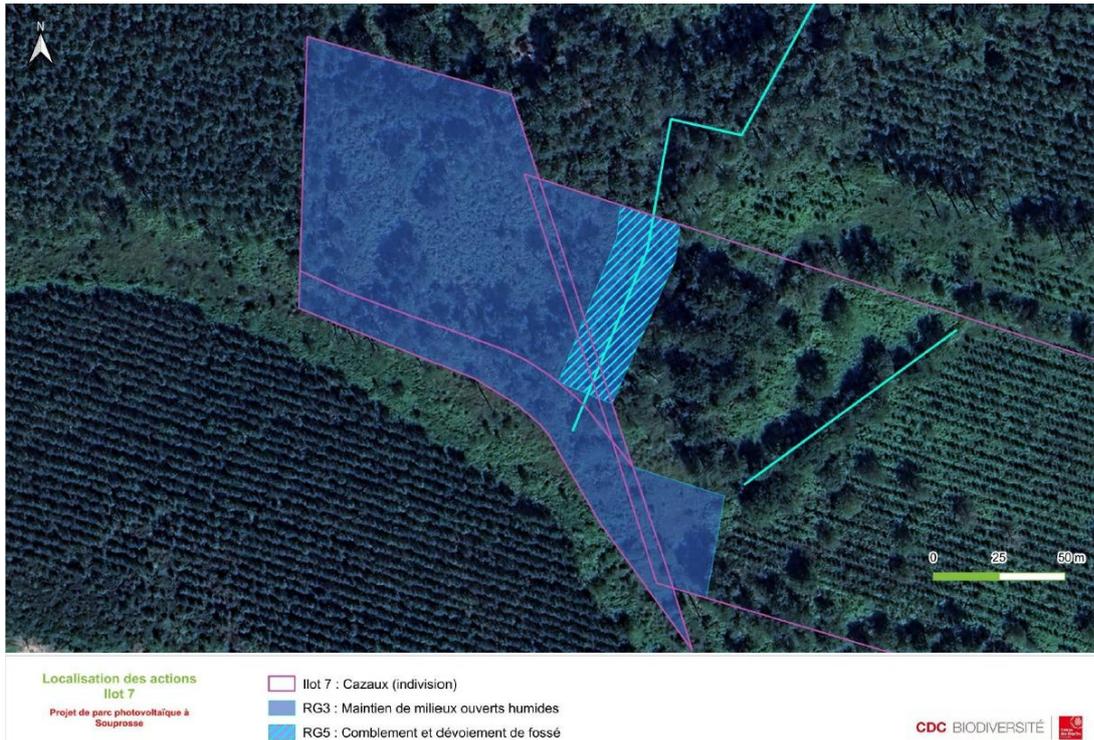
³ <https://www.allianceforetsbois.fr/nos-engagements/rse-responsabilite-societale-des-entreprises/la-politique-dalliance-forets-bois/>

Le nouvel îlot 7 est situé dans un contexte improductif de sylviculture, sur la commune de Meilhan, à la limite communale avec la commune de Campagne (voir en Annexe 4 la note complète pour la compensation écologique) en raison du caractère humide des habitats en place. Le site présente une pente vers une zone humide en limite sud. Un fossé draine actuellement les habitats.



Présentation de l'îlot 7 – Inventaire Fadet des Laïches

Les mesures visant à instaurer un habitat humide davantage favorable au fadet des Laïches, prévoient le comblement du fossé présent sur le terrain, et le maintien des milieux en milieux ouverts humides comme démontré sur la cartographie ci-joint.



Mesures compensatoires de l'îlot 7

Le cahier des charges complet de la compensation écologique est présenté en annexe 4 et inclus cette nouvelle parcelle de compensation écologique.

Cette mesure sera également encadrée par une Obligation Réelle Environnementale. Comme pour les autres îlots, cette ORE sera directement rattachée aux conditions du bail de la centrale solaire. Ainsi, si la durée d'exploitation de la centrale solaire est prolongée, la durée de mise en œuvre des mesures de compensations écologiques le sera également.

Ainsi, la compensation écologique proposée dans le dossier de Souprosse répond aux besoins des espèces patrimoniales impactées (autres que les espèces parapluies). Ces dernières seront sécurisées dans le temps par la mise en place d'OREs, directement rattachées aux conditions du bail de la centrale solaire de Souprosse.

L'ensemble des espèces patrimoniales recensées sur le site bénéficiant de ces surfaces de compensation, nous proposons de compléter le Cerfa avec les espèces patrimoniales référencées dans le tableau page 29 du présent mémoire en réponse.

2.J Avis sur les mesures de suivis

Référence avis :

Avis sur les mesures de suivi

Le suivi des mesures compensatoires n'est pour l'instant prévu que pour les deux espèces parapluies et pour la flore protégée, ce qui est insuffisant : le suivi doit avoir lieu pour l'ensemble des espèces impactées par le projet et pour lesquelles l'objectif d'absence de perte nette doit être atteint.

Par ailleurs, le CNPN attend qu'un suivi standardisé soit également mis en place au sein de la centrale photovoltaïque, selon les protocoles qui seront définis par le programme « biodivoltaïque ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Il est vrai que le dossier ne prévoyait actuellement que le suivi des espèces parapluies et de l'évolution des habitats naturels des milieux. Néanmoins, de notre récent retour d'expérience, il est attendu un suivi plus global sur l'ensemble des groupes taxonomiques. C'est d'ailleurs ce que nous avons mis en place sur d'autres dossiers en cours.

Le programme « biodivoltaïque »⁴ prévoit un protocole de suivi spécifique pour les projets photovoltaïque se basant sur un suivi BACI avec un suivi sur 5 ans après construction. Des protocoles socles de suivis ont été, de plus, établi pour l'ensemble des groupes taxonomiques.

A ce titre, comme sur d'autres dossiers portés par Arkolia, nous proposons de mettre en place un suivi standardisé basé sur une méthodologie BACI.

Ce suivi permettra d'apprécier, avec précision l'efficacité de l'ensemble des mesures de compensation écologique mises en œuvre pour les espèces concernées par le projet. Le suivi intégrera :

Taxons	Nombres de passages	Fréquence
Habitats naturels/Flore	1 passages entre mai et juin	N-1 Fréquence annuelle de N+1 à N+5 puis N+10, N+15, N+20, N+25, N+30
Reptiles/avifaune (dont un protocole spécifique fauvette pitchou comme précisé dans le dossier de DEP)	2 passages entre mai et juillet	N-1 Fréquence annuelle de N+1 à N+5 puis N+10, N+15, N+20, N+25, N+30
Rhopalocères (dont un protocole spécifique Fadet des Laïches comme précisé dans le dossier DEP)	2 passages entre mai et juillet	N-1 Fréquence annuelle de N+1 à N+5 puis N+10, N+15, N+20, N+25, N+30
Espèces exotiques envahissantes	1 passages entre juillet et août	N-1, N+1, N+3, N+5 puis N+10, N+20, N+30
Amphibiens/avifaune nocturne/Chiroptères	1 passage nocturne à partir de juin	N-1 Fréquence annuelle de N+1 à N+5 puis N+10, N+15, N+20, N+25, N+30

N : année de mise en service de la centrale photovoltaïque

⁴ https://www.crexeco.fr/uploads/4/5/6/6/45669611/poster_biodivolta%C3%AFque.pdf

3. CONCLUSION

Pour conclure, l'avis défavorable émis par le CNPN le 22 mai 2025 ne prend malheureusement pas en compte l'ensemble des difficultés de terrain rencontrées pour l'évaluation des inventaires et les recherches de compensation écologique.

Aujourd'hui, aucun inventaire de terrain ne serait réalisable avant d'avoir effectué des travaux de coupe forestière (retour de l'ONF qui est le gestionnaire des parcelles pour le compte de la commune, du géomètre, de CERA Environnement qui a réalisé le dernier inventaire floristique difficilement). Cependant, ces travaux ne sauraient être réalisés sans dérogation à la destruction des espèces protégées et nous nous retrouvons, de ce fait, dans une impasse.

Le projet actuel a cependant fait l'objet, d'ores-et-déjà, d'une autorisation de défrichement (voir annexe 4), d'un accord de permis de construire (voir annexe 5) et d'une déclaration loi sur l'eau.

Par ailleurs, comme évoqué, il est, depuis le 29 mars 2024, non obligatoire de considérer les obligations légales de débroussaillage au sein des impacts de la centrale solaire. Sans prise en compte de ces derniers, les ratios de compensation pour les espèces protégées passeraient de 2 (avec prise en compte OLD) à 3,5 (sans prise en compte des OLD). Cependant, ces derniers ayant été bien pris en compte dans le cadre de la centrale solaire de Souprosse, les impacts du projet s'en sont trouvés renforcés et donc les besoins compensatoires du projet également.

Le présent mémoire en réponse est venu apporter des apports supplémentaires en matière de mesures de réduction en phase exploitation, mais également en phase de suivi, que nous proposons être plus complets que ce que le dossier présentait auparavant en se basant sur la méthode BACI, mis en avant par le programme « biodivoltaïque ».

Une modification sur 1ha de compensation a été apportée et une garantie de possibilité de proroger l'ORE, en cas de prolongation de la durée de vie de la centrale a été démontrée.

Ainsi, toutes les mesures d'évitement, réduction et compensation nécessaires ont été prises sur ce projet, en accord avec les demandes de la DREAL NA ; notre demande de dérogation est ainsi légitime car nous n'impacterons pas de façon significative l'équilibre biologique des espèces que sont le Fadet des Laïches, la Fauvette Pitchou, et l'ensemble des cortèges faunistiques associés (lézards, avifaune milieux semi-ouverts...) notamment via un travail de compensation technique important.

Au vu des difficultés d'identification de surfaces compensatoires éligibles sur le secteur, que ce soit par le maître d'ouvrage (Arkolia), la CDC Biodiversité, qui sera le gestionnaire des parcelles de compensation si le projet aboutit, et Alliance Forêt Bois, acteur local du territoire forestier, nous ne sommes pas en mesure de proposer d'améliorations complémentaires à la compensation écologique proposé, si ce n'est de prévoir le rebouchage de fossés si de tels ouvrages venaient à être identifiés en phase de mise en œuvre des mesures de compensation écologique.

Nous demandons à la DREAL Nouvelle Aquitaine de bien prendre en compte l'ensemble de ces éléments lors de sa décision d'octroi de la dérogation pour destruction d'espèces protégées.

4. ANNEXE 1 : AVIS DEFAVORABLE SOUS CONDITIONS DU CNPN DU 22 MAI 2025

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2025-02-13d-00215

Référence de la demande : n° 2025-00215-011-001

Dénomination du projet : PV Souprosse ARKOLIA

Lieu des opérations : Département : Les Landes

-Commune(s) : 40250 -Souprosse

Bénéficiaire : ARKOLIA invest 141

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte du projet

Il s'agit d'un projet ancien, né en décembre 2015, et ayant fait l'objet d'un arrêté de refus d'autorisation de défrichement et de permis de construire en 2018. Repris en 2019 pour des inventaires plus complets, les années 2021 à 2024 ont été consacrées à la recherche et validation des compensations écologiques.

Ce projet s'ajoute aux très nombreux projets de centrales photovoltaïque mis en œuvre ou en cours d'instruction dans le massif des landes de Gascogne, souvent installés dans les parcelles touchées par la tempête Klaus. Celui-ci est prévu sur des parcelles de landes humides à molinies et de landes sèches.

Le projet a évolué, passant d'une emprise initiale de 13,5 ha à une emprise clôturée finale de 5,36 ha, pour une puissance installée de 4,99 MWc. Les obligations légales de débroussaillage sont en partie responsables de cette diminution. En tout, 10 ha seront entièrement défrichés pour le projet et 3,1 ha supplémentaires seront gérés en OLD.

Le projet comprend 1,07 ha de pistes au sein de l'emprise clôturée et 1,36 ha de pistes et bandes coupe-feu à l'extérieur de l'emprise clôturée. Une clôture de 2m de haut sera installée sur 1,3 km.

Un raccordement est envisagé sur 12,3 km vers le poste source d'Audon situé à 10 km à vol d'oiseau. Il a fait l'objet d'un diagnostic et est intégré à la mise en œuvre de la séquence ERC.

Le porteur de projet s'est fait accompagner par le bureau d'étude Cera Environnement pour les inventaires de terrain et les mesures ERC.

Artificialisation des sols

Le bas de panneau est prévu à 1m et l'espacement des inter-rangs à 2,68 m. On peut supposer que le projet entraînant une modification de la végétation en place, il sera comptabilisé à ce titre au sein du solde d'artificialisation de la collectivité locale. Il n'en demeure pas moins que le bas des panneaux aurait pu être réhaussé à 1,10 m, valeur seuil du décret du 26 décembre 2023.

Avis sur l'absence d'alternatives satisfaisantes de moindre impact

La démarche de choix du site n'a pas suivi une logique de moindre impact environnemental, mais celui d'une opportunité foncière. Le tableau de recherches d'alternatives présenté en page 11 est peu convaincant car manifestement réalisé bien après 2016, année de choix du site. Aucun site cultivé n'a été recherché en agrivoltaïsme.

Réalisation de l'état initial

La principale série d'inventaires a eu lieu en 2016 sur une zone d'étude plus large que celle finalement retenue (61,5 ha en tout). Ils ont été complétés en 2018 et 2019 : flore (un passage en mars), oiseaux (un passage en mars incluant la nuit), amphibiens (un passage en mars en 2018), reptiles (un passage en mars). C'est surtout pour le Fadet des laïches que des inventaires supplémentaires ciblés ont été conduits en 2019 (trois passages entre le 17 juin et le 10 juillet). Le CNPN regrette que les inventaires de 2019 n'aient pas été amplifiés sur la zone finalement retenue. Ces milieux présentant une dynamique importante, une actualisation aurait dû être

prévue. La qualification des habitats ne suit pas la typologie EUNIS, ce qui est attendu, et certaines interprétations prêtent à débat (landes humides à Molinie qui auraient un faciès dégradé et ne correspondraient pas à un habitat d'intérêt communautaire de ce fait).

Ainsi, les relevés botaniques ne couvrent pas toute la surface du site à défricher alors que la surface réduite par rapport au projet initial aurait dû permettre de concentrer l'effort d'inventaire et de recherche d'espèces à enjeu.

Ce problème se retrouve pour la faune, et les cartes montrent la couverture trop partielle du site par les inventaires. Les points fixes pour les chiroptères semblent assez mal positionnés par rapport au projet (carte 23). Aucun enregistrement fixe n'a été effectué en cœur de zone et seulement deux localisations ont été testées en tout.

Globalement, le périmètre retenu pour le projet a fait l'objet de très peu d'inventaires.

Contrairement à ce qui est écrit dans le dossier, il existe des techniques d'inventaires standardisées pour les reptiles (Pop-reptiles), et la pose de plaque reptiles permet d'accroître nettement la probabilité de détection des serpents. Aucun piège photographique n'a été posé pour les mammifères.

Principaux enjeux

Malgré des inventaires spatialement incomplets, l'ensemble du site présente des enjeux globalement forts un peu dans tous les groupes inventoriés.

La majeure partie du projet est mise en place sur des zones humides sur lesquelles d'expriment des landes à molinies. Le site a été drainé mais présente un fort potentiel de restauration écologique en supprimant les drains. La majeure partie des habitats sont d'intérêt communautaire (certains habitats n'ont pas été caractérisés, notamment les fossés à *drosera*).

Il est regrettable que l'analyse ne se soit pas concentrée sur les périmètres finalement retenus (incluant les défrichement et OLD), les cartographies de la zone d'étude présentées dans le rapport ne délimitent jamais les zones impactées ce qui en aurait simplifié la lecture. Ainsi, il doit être considéré que les espèces présentes alentours se retrouvent également sur le site projet.

Sur seulement 107 espèces végétales trouvées (ce qui dénote un inventaire probablement spatialement incomplet), on compte 4 espèces protégées : *Drosera intermedia* (20 stations et plus de 800 individus), *Drosera rotundifolia* (7 stations pour 20 individus), *Adenocarpus complicatus* (deux stations pour 35 individus, et également présent sur le tracé de raccordement) et *Lotus hispidus* (10 stations d'environ 200 individus, également présent sur le tracé de raccordement).

L'avifaune du site est listée dans le tableau 37 qui est incomplet (il débute à la lettre E). Elle inclue notamment le Gobemouche gris, l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette pitchou, la Huppe fasciée, le Pipit des arbres, le Tarier pâle, la Tourterelle des bois, et en alimentation, le Faucon hobereau. On comprend dans le texte et les cartes que l'Alouette lulu, le Bouvreuil pivoine, le Busard Saint-Martin et l'Elanion blanc sont également présents.

Le peuplement de chiroptères semble relativement pauvre en espèce, principalement dominé par les Pipistrelles commune et de Kuhl. La Sérotine, la Barbastelle, la Noctule de Leisler et l'Oreillard (gris ou roux) sont également présents. L'absence d'enregistreur fixe en cœur de la zone de projet est problématique pour l'interprétation des données, alors que des linéaires d'arbres et arbustes sont probablement favorables à certaines espèces.

Les fossés sur site accueillent le Campagnol amphibie et divers amphibiens (le Triton marbré est présent au moins dans l'étang et les milieux boisés alentours) et la Genette est également présente. On trouve à la fois l'Orvet fragile et le Lézard vivipare.

Le Fadet des laïches est bien présent, inféodé aux landes à molinies. Une quinzaine d'individus ont été observés simultanément.

Avis sur les impacts bruts

L'analyse des impacts cumulés avec d'autres projets ne semble pas à jour. Aucune date à laquelle les projets ont été considérés n'est indiquée. La majorité des projets photovoltaïques étant récents, nombreux dans les landes de Gascogne, cette information aurait été nécessaire pour valider l'analyse. D'autres projets d'aménagement que le photovoltaïque au sol doivent également être considérés dans cette analyse.

Aucune méthodologie n'est apportée pour la qualification des impacts bruts. Le projet entraîne la destruction de 7,32 ha de molinaie, 4,63 ha de lande sèche, 0,53 ha de pinède et 0,21 ha de chênaie.

Le tableau récapitulatif des impacts bruts prétend que, du fait d'une perte de surface boisée, les impacts en phase d'exploitation sont positifs pour les insectes et les reptiles. Cela relève d'une profonde méconnaissance de ces groupes (qui recherchent particulièrement des écotones, pour les reptiles, et dont le cycle de vie nécessite différents habitats, pour beaucoup d'insectes). Le porteur de projet considère par ailleurs dans ce tableau que ce projet est bénéfique au Fadet des laïches en phase exploitation, sans apporter la moindre démonstration à l'appui.

Avis sur l'évitement

La réduction de l'emprise du projet constitue la principale mesure d'évitement. En particulier, l'évitement des milieux aquatiques permet de limiter les impacts sur les amphibiens, le campagnol amphibie, les *Drosera*. La ME2, d'évitement des stations des plantes protégées, ne saurait être validée en l'absence d'inventaires satisfaisants de la flore au sein de la zone du projet.

Avis sur la réduction

Les mesures de réductions visent principalement à limiter les destructions d'individus lors du chantier et à réduire les incidences du chantier sur les zones humides alentours, pollution y comprise. Elles sont pertinentes. La seule mesure en phase d'exploitation concerne la mise en place de « passe à faune » au sein de la clôture. Les mesures de réduction sont insuffisantes en phase d'exploitation. Rien n'est précisé sur la gestion des emprises, des OLD, la réduction de l'attraction des panneaux pour les insectes polarotactiques, la réversibilité des pistes, etc.

Avis sur le dimensionnement de la compensation

La méthode de dimensionnement employée est la méthode Ecomed, régulièrement critiquée par le CNPN car celle-ci ne tient pas compte de l'additionnalité écologique des actions entreprises sur les sites de compensation, cette additionnalité dépendant tant de l'état initial du site de compensation que de la nature des actions envisagées.

Ainsi, le CNPN ne peut valider la méthodologie employée.

Avis sur les mesures compensatoires

Les parcelles ayant fait l'objet de subventions au titre de la tempête Klaus sont exclues de la recherche foncière, qui a porté sur la commune du projet. La recherche de parcelles compensatoires s'est limitée à des parcelles boisées ou exploitées au sein du massif des landes de Gascogne. Aucune zone artificialisée n'a été envisagée.

L'ensemble des îlots de compensation a fait l'objet de prospections à des dates appropriées à la recherche des deux espèces cibles de la compensation, le 20 avril 2023 pour la Fauvette pitchou et le 15 juin 2023 pour le Fadet des laïches.

Les propositions de compensation sont les suivantes :

-îlot 2 : parcelle de pins âgés de 20 ans. L'objectif de la mesure est une « adaptation de l'itinéraire sylvicole pour la Fauvette pitchou sur les 15 premières années après avoir effectué une coupe rase de la parcelle ». L'îlot 6 bénéficiera de mesure semblable à T+15 afin que la mesure coure sur 30 ans, mais alternativement sur deux îlots distincts.

Sur l'îlot 2, la coupe rase va vraisemblablement être anticipée par rapport à l'itinéraire prévu. Cela fait assez peu sens d'un point de vue économique, et cibler une parcelle plus mature prête pour l'exploitation (arbres âgés de 40-50 ans), mais sur laquelle la mesure consisterait à ne pas replanter de pins pour favoriser le maintien

des landes pendant 30 ans (et non 15 ans) serait plus appropriée. Le CNPN manque par ailleurs de garanties que ces plantations ne seront pas reportées en intensifiant ailleurs les plantations sur des habitats de landes et invite le porteur de projet à présenter des arguments pour le rassurer sur ce point.

-îlot 3 : parcelle de lande humide en régénération naturelle de pins, sur laquelle le Fadet des laïches ne semble pas présent. Le défrichement des pins à un niveau de densité permettant un habitat favorable au fadet est prévu par la mesure.

-îlot 4 : parcelles de landes mésohygrophiles ayant un statut boisé obligeant la replantation. L'objectif de la mesure est de mettre en place une procédure de défrichement pour lever cette obligation et de gérer la parcelle de manière favorable à la Fauvette pitchou et au Fadet des laïches. Le CNPN recommande d'aller plus loin, en identifiant les réseaux de drainage éventuels et redonner un caractère plus hygrophile à ces parcelles en agissant sur les drains.

-îlot 5 : parcelles « improductives » car trop humides, mais avec régénération naturelle de pins et obligation de reboisement. Le fadet est déjà présent et peut être favorisé. Mêmes objectifs que sur l'îlot 4, même recommandation du CNPN.

-les îlots 1 et 6 sont gérés par l'ONF et se situent en bordure du site du projet.

Le porteur de projet prévoit la signature d'un contrat d'ORE de 40 ans pour le Fadet des laïches (îlots 3, 4 et 5) et 30 ans pour la Fauvette pitchou (îlots 2 et 6)

La CDC biodiversité sera l'opérateur de ces sites de compensation et assurera la mise en œuvre des plans de gestion. En cas de prolongation de l'exploitation du site au terme des 30 ans, il faut prévoir la possibilité de prolonger l'ensemble des mesures compensatoires.

Il semble que de nombreuses espèces impactées par le projet ne bénéficient d'aucune mesure de compensation adaptées (qu'en est-il par exemple du Gobemouche gris dont l'habitat sera détruit par les OLD ?).

Par ailleurs, une mesure d'accompagnement (qualifiée de « supplémentation ») consistera à l'ajout de gîtes à chiroptères dans le boisement de chêne immédiatement au sud de la centrale.

Avis sur les mesures de suivi

Le suivi des mesures compensatoires n'est pour l'instant prévu que pour les deux espèces parapluies et pour la flore protégée, ce qui est insuffisant : le suivi doit avoir lieu pour l'ensemble des espèces impactées par le projet et pour lesquelles l'objectif d'absence de perte nette doit être atteint.

Par ailleurs, le CNPN attend qu'un suivi standardisé soit également mis en place au sein de la centrale photovoltaïque, selon les protocoles qui seront définis par le programme « biodivoltaïque ».

Conclusion

Malgré de nombreux allers-retours avec les services de l'État, le porteur de projet présente un dossier incomplet car les inventaires ne sont pas focalisés sur le site retenu pour le projet. Les diverses cartes montrent qu'il s'agit d'un secteur ayant fait l'objet de très peu d'inventaires. Le CNPN ne s'explique pas qu'après une telle durée d'instruction le porteur de projet n'ait pas affiné les inventaires sur le site du projet pour en évaluer correctement les impacts, et rappelle que la durée d'instruction et d'autorisation des projets, que la profession juge régulièrement comme anormalement longue, s'explique avant tout par les manquements des études par rapport aux attendus de la réglementation et des doctrines du Ministère de la Transition Écologique.

Le CNPN attend ainsi une mise à jour des enjeux écologiques au droit du site du projet. La demande de dérogation ne doit pas porter uniquement sur les deux espèces parapluies mais sur l'ensemble des espèces protégées pour lesquels un impact résiduel persiste. Des mesures de réduction complémentaires devront également être apportées concernant la gestion du site et des OLD, en particulier. En fonction des enjeux éventuellement mis en évidence, le projet compensatoire devra être complété. Celui-ci s'avère pour l'instant satisfaisant en l'état des enjeux identifiés. La séquence ERC devra également être précisée pour le tracé de raccordement ce qui, sauf erreur du CNPN, fait défaut dans le présent dossier.

Dans l'attente de ces mises à jour nécessaire, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation et invite le pétitionnaire à resoumettre un dossier mis à jour.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca		
AVIS : Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>
Fait le : 12/05/2025	Signature :	

5. ANNEXE 2 : ARRETE RELATIF AUX OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT

31 mars 2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 28 sur 98

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage
pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier

NOR : AGRT2402972A

Publics concernés : représentants de l'Etat dans les départements, propriétaires, occupants et exploitants de fonds soumis aux obligations légales de débroussaillage mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, propriétaires publics et privés de bois et forêts.

Objet : définition des modalités des travaux de débroussaillage arrêtées par les représentants de l'Etat dans les départements et de leur articulation avec la protection des espèces protégées et de leurs habitats.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 précise que les travaux menés en application des obligations légales de débroussaillage mentionnées à l'article L. 131-10 du code forestier, constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. Ces travaux de défense des forêts contre les incendies conservent la destination forestière des terrains.

Ces obligations incombent aux propriétaires de constructions, chantiers, installations de toute nature jusqu'à une distance maximale de 50 m, pouvant être portée à 100 m, et aux gestionnaires d'infrastructures de transport sur une largeur maximale de 20 m, dans les territoires ou zones identifiées à risque d'incendie sur l'ensemble du territoire national.

Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques.

Le présent arrêté définit le socle des types de travaux que doivent contenir les arrêtés préfectoraux en vue de leur harmonisation, ceux-ci ayant vocation à préciser les critères techniques de réalisation des travaux. Il précise également le champ des modalités spécifiques pouvant être définies par le préfet pour tenir compte des enjeux locaux, ainsi que les mesures permettant l'articulation de ces travaux avec les enjeux de protection des espèces afin que les travaux de débroussaillage, menés en application des OLD, ne constituent pas un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces et à leurs habitats, au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022 n° 46356.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 131-10 du code forestier, dans sa rédaction résultant de l'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023.

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code forestier, notamment son article L. 131-10, dans sa rédaction résultant de l'article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 5 au 26 février 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon les risques d'incendie.

II. – L'arrêté comprend, *a minima*, les modalités suivantes :

- La coupe ou le broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse ;
- La coupe ou le broyage des arbustes situés sous le couvert d'arbres ;
- La coupe d'arbustes permettant la mise à distance des houppiers des arbustes conservés entre eux, avec les houppiers des arbres maintenus, et avec les constructions, chantiers ou installations de toute nature ;
- La coupe d'arbres permettant la mise à distance des houppiers des arbres conservés avec les constructions, chantiers ou installations de toute nature ;

- e) L'élagage des arbres et arbustes afin qu'aucune branche ne retombe près du sol ;
- f) Le dégagement de toute végétation présente au-dessus de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et des voies d'accès aux constructions, chantiers ou installations de toute nature. Le gabarit dégagé doit permettre la circulation des engins de secours et d'incendie sur ces voies. Cette modalité s'applique sans préjudice le cas échéant de leur débroussaillage latéral dans les largeurs définies par l'arrêté préfectoral ;
- g) L'élimination par broyage ou par exportation de l'ensemble des rémanents et produits végétaux issus du débroussaillage. L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage lorsque ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles, dans le respect des dispositions locales encadrant l'emploi du feu.

III. – Le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département fixe les distances d'éloignement, les dimensions, les quantités, les hauteurs et les densités applicables à chaque modalité.

Art. 2. – Le représentant de l'Etat dans le département peut édicter toute autre modalité de débroussaillage de nature à réduire les combustibles végétaux de toute nature et à assurer une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Il peut notamment prescrire la coupe d'arbres afin de diminuer le volume combustible et de ralentir la propagation du feu en cime par une mise à distance suffisante des houppiers des arbres entre eux. Cette distance est alors fixée dans l'arrêté.

Art. 3. – I. – Par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 2, le représentant de l'Etat dans le département peut :

- a) Permettre le maintien de plantations d'alignements et de haies ;
- b) Permettre le maintien d'arbres isolés à proximité des constructions.

Il fixe alors les conditions de dimensions et d'éloignement à respecter.

II. – Il peut également, dans le respect de l'objectif de sécurité publique poursuivi par les opérations de débroussaillage, prescrire toute mesure destinée à prendre en compte des enjeux locaux, notamment les risques d'érosion des sols, de glissements de terrains, de chutes de blocs.

Art. 4. – I. – Dans le respect de l'objectif de sécurité publique poursuivi par les opérations de débroussaillage, le représentant de l'Etat dans le département prescrit, en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et selon les modalités définies ci-après, des mesures d'évitement et de réduction d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats. Ces mesures s'appliquent dans les zones à débroussailler situées sur les terrains en état de bois, forêts, landes, maquis ou garrigues, ainsi que dans le périmètre soumis à obligation légale de débroussaillage des infrastructures linéaires.

II. – Le représentant de l'Etat dans le département prescrit :

- a) La réalisation des travaux de débroussaillage de manière progressive dans l'espace, notamment en procédant depuis l'espace urbanisé vers l'espace naturel ou des zones refuges ;
- b) Le maintien d'îlots composés d'herbacés, de semis d'arbres, d'arbres, de ligneux bas ou d'arbustes ;
- c) La préservation d'arbres à cavité apparente, d'arbres taillés en têtards ou d'arbres morts sur pied ;
- d) L'absence d'intervention dans les boisements rivulaires.

III. – Pour les mesures de maintien d'îlots et de préservation d'arbres, notamment d'arbres morts, le représentant de l'Etat dans le département fixe les distances d'éloignement, les dimensions, les quantités et les densités applicables afin que ces prescriptions, établies dans un objectif de maintien des fonctionnalités écologiques liées à ces éléments, soient conciliables avec les objectifs de sécurité des personnes et des biens vis-à-vis de la chute d'arbres et de branches, de diminution de l'intensité des incendies, de limitation de leur propagation, de rupture suffisante de la continuité du couvert végétal et de renouvellement de l'état boisé.

IV. – En cas d'enjeu local lié à la présence avérée d'espèces protégées menacées au niveau régional de leurs habitats au regard de l'inventaire du patrimoine naturel défini à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement, le représentant de l'Etat dans le département prescrit l'interdiction de réalisation des travaux de broyage de végétation dense buissonnante et arbustive en plein, au-delà d'un seuil de surface et durant une ou plusieurs périodes de l'année qu'il définit. Il tient compte à cet effet des périodes les plus sensibles du cycle biologique des espèces concernées et du maintien de la fonctionnalité de leurs habitats. Cette mesure ne s'applique pas aux opérations d'entretien courant de maintien en état débroussaillé menées dans le cadre des obligations légales de débroussaillage.

Il peut également prescrire toute autre mesure destinée à répondre à cet enjeu local, y compris pour les opérations d'entretien courant de maintien en état débroussaillé.

V. – Les débroussaillages réalisés conformément au présent article sont réputés réduire le risque d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats de sorte qu'il ne soit pas suffisamment caractérisé.

Art. 5. – I. – Le représentant de l'Etat dans le département s'assure de la cohérence de ces mesures avec les départements limitrophes, en particulier pour ce qui concerne les infrastructures linéaires interdépartementales.

II. – L'arrêté préfectoral pris en application du présent arrêté est préalablement soumis à la consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

III. – Les arrêtés préfectoraux sont rendus conformes aux dispositions du présent arrêté au plus tard un an après sa date de publication.

Art. 6. – Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mars 2024.

*Le ministre de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire,*
MARC FESNEAU

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*
CHRISTOPHE BÉCHU

6. ANNEXE 3 : AUTORISATION DE DEFRICHEMENT



Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt

**Arrêté n° 2025-143 portant autorisation de défrichement
sur les communes de SOUPROSSE, LAMOTHE et LE LEUY**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R. 122-1 et suivants,
- VU** le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes,
- VU** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2024-136-DC2PAT du 03 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,
- VU** l'arrêté DDTM/MAP/AJEP/2024-1411 du 19 novembre 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, du 09 décembre 2024 au 10 janvier 2025, préalable à un défrichement et à un permis de construire pour un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol avec compensation écologiques,
- VU** l'étude d'impact de février 2024,
- VU** la délibération en date du 19 février 2024 par laquelle le conseil municipal de la commune de SOUPROSSE autorise la SAS ARKOLIA INVEST 141 à déposer une demande d'autorisation de défricher,
- VU** la demande d'autorisation de défrichement n° C2024-027 enregistrée complète le 2 août 2024 à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes par laquelle la SAS ARKOLIA INVEST 141 représentée par Monsieur Jean-Sébastien BESSIERE – 34130 MUDAISON sollicite l'autorisation de défricher 23ha 04a 86ca de bois, situés sur le territoire de les communes de SOUPROSSE, LAMOTHE et LE LEUY.
- VU** le courrier de la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer) en date du 02 août 2024 portant le délai d'instruction à six mois selon les dispositions des articles R. 341-4 du code forestier,
- VU** les demandes d'avis sur le projet aux communes de SOUPROSSE, LAMOTHE et LE LEUY et à la communauté de communes Pays Tarusate en date du 06 août 2024,

VU la demande d'avis sur le projet à l'Office National des Forêts (ONF) en date du 6 août 2024 et l'avis en réponse du 8 octobre 2024,

VU la reconnaissance des terrains du 20 août 2024 et son procès verbal de reconnaissance notifié le 28 août 2024,

VU la réponse de la SAS ARKOLIA INVEST 141 au procès verbal de reconnaissance en date du 12 septembre 2024,

VU l'absence d'avis émis par l'autorité environnementale en application des articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 07 février 2025,

VU l'acte d'engagement pour l'installation de boisement compensateur reçus le 10 février 2025.

VU les recommandations du commissaire enquêteur et le courrier de la SAS ARKOLIA INVEST 141 en date du 11 février 2025 demandant correction de la surface en raison d'une erreur matérielle et portant la surface de la demande d'autorisation de défricher à 23ha 05a 35ca,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation à l'exécution de travaux de boisement sur une surface correspondant à deux et trois fois la surface à défricher et/ou au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois étant donné la surface défrichée, en application de l'article L. 341-6 du code forestier,

CONSIDÉRANT qu'il convient de compenser dans l'îlot agricole de plus de 500 ha ou dans la bande tampon des 1500 m sur une surface minimale de 10ha02a46ca sur la commune de SOUPROSSE ou communes limitrophes à l'intérieur de la bande de 1500 m à proximité d'îlots agricoles de plus de 500 ha afin de ne pas augmenter l'érosion éolienne dans ce secteur,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois et des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier,

CONSIDÉRANT le rôle économique fort de la forêt défrichée au sein du massif des Landes de Gascogne,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire doit respecter la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats (article L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement),

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement est la SAS ARKOLIA INVEST 141.

Article 2 – Est autorisé le défrichement de 23ha 05a 35ca de parcelles de bois situées sur à SOUPROSSE, LAMOTHE et LE LEUY et dont les références cadastrales sont les suivantes conformément au plan cadastral annexé (annexe 1 à 4) :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
SOUPROSSE	H	21	25.2835	12.9195
	G	12	2.0260	1.7930
	G	113	4.7777	0.5480
LAMOTHE	J	41	0.6810	0.6810
	J	42	4.1310	4.1310
	J	51	1.6910	1.6910
LE LEUY	A	78	7.6737	0.6100
	A	80	1.9600	0.2979
	A	81	0.4476	0.3821

Article 3 – La présente autorisation est subordonnée à l'obligation d'exécuter des travaux de boisement compensateur sur des terrains non affectés à la production forestière pour une surface correspondant à deux fois la surface à défricher pour la surface de la plantation en jeunes pins, pins de plus de 30 ans et coupes rases et à trois fois la surface à défricher pour la surface de la plantation de pins âgés entre 15 et 25 ans demandée au défrichement, soit :

$(22\text{ha } 06\text{a } 95\text{ca} \times 2) + (0\text{ha } 98\text{a } 40\text{ca} \times 3) = 47\text{ha } 09\text{a } 10\text{ca}$.

Dont une obligation d'exécuter des travaux de boisement compensateur en résineux sur des terrains non affectés à la production forestière située dans la bande des 1500 m à proximité d'îlots agricoles de plus de 500 ha pour une surface correspondant 10ha 04a 00ca conformément à la convention de mise en place de boisements compensateurs, jointe en annexe du présent arrêté (annexe 5).

Article 4 – Pour la compensation de la surface restante, soit 37ha 05a 10ca, le bénéficiaire peut choisir de s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 3 ci-dessus en réalisant le boisement compensateur que sur une partie de cette surface, tout en respectant une unité de gestion forestière minimale de 1ha en peupliers ou de 4ha pour les autres essences forestières. Cette obligation est également complétée par le versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois équivalant aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en résineux (essence défrichée) sur le solde de la surface de compensation soit :

L'indemnité = $(37\text{ha } 05\text{a } 10\text{ca} - \text{surface compensée en boisement}) \times (\text{coût mise à disposition du foncier} + \text{coût moyen d'un boisement résineux})$ avec :

- coût mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha
- coût moyen du boisement = 1 200 €/ha

Le demandeur a également le choix de ne pas boiser cette surface de 37ha 05a 10ca et de s'acquitter de la totalité de l'indemnité soit :

- 37ha 05a 10ca x 3700 = 137 088,70 €

Le choix retenu par le demandeur est à formaliser dans la déclaration annexée au présent courrier de notification de l'autorisation.

Article 5 – Le bénéficiaire s'engage à fournir à la DDTM dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision la déclaration du choix de la compensation.

Un acte d'engagement des travaux à réaliser doit ensuite être fourni par le demandeur à la DDTM dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la présente décision après validation préalable des parcelles proposées en boisement compensateur.

Enfin, les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision. Le demandeur en informera la DDTM. A défaut de réalisation des travaux dans les délais, la présente autorisation sera caduque. Dès lors, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts. Si le bénéficiaire choisit de s'acquitter de l'obligation selon les termes de l'article 4, il dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité mentionnée.

Article 6 – En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux et/ou du versement de l'indemnité équivalente dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation, une indemnité de 137 088,70 € sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce, dans ce délai, à son autorisation de défrichement par courrier adressé à la DDTM.

Article 7 – La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa notification.

Article 8 – Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars, en dehors des périodes de reproduction de la faune et dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats.

Article 9 – L'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement (conformément à l'article L. 341-4 du code forestier).

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des travaux de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 20 MARS 2025

Pour la préfète
La Secrétaire générale
Stéphanie MONTEUIL

« Des recours gracieux auprès de la préfecture et hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage.
Le tribunal administratif peut également être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr. »

7. ANNEXE 4 : AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE



dossier n° PC 040 309 24 T0003

date de dépôt : 01 mars 2024
demandeur : ARKOLIA INVEST 141, représenté
par MOLLANDIN Marie gabrielle
pour : Centrale photovoltaïque
2 postes de transformation / livraison
Clôture
adresse terrain : 2908 CHEM de Herrou, à
Souprosse (40250)

ARRÊTÉ accordant un permis de construire au nom de l'État

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 01 mars 2024 par ARKOLIA INVEST 141, représenté par MOLLANDIN Marie gabrielle demeurant 16 RUE des vergers lieu-dit ZA du Bosc, Mudaison (34130);

Vu l'objet de la demande :

- pour une centrale photovoltaïque
2 postes de transformation / livraison
Clôture ;
- sur un terrain situé 2908 CHEM de Herrou, à Souprosse (40250) ;
- pour une surface de plancher créée de 33 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
Vu le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2024-136-DC2PAT du 03 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 21/11/2019 et ses évolutions ultérieures ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-143 en date du 20/03/2025 autorisant le défrichement de 23ha05a35ca de bois, subordonné à des mesures de boisements compensateurs ;
Vu l'avis favorable du maire en date du 15/03/2024 ;
Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes du Pays Tarusate en date du 15/03/2024 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions du SDIS Mont-de-Marsan en date du 28/03/2024 ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 09/12/2024 au 10/01/2025 inclus ;
Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 05/02/2025 ;

Considérant les dispositions de l'article L 425-15 du code de l'urbanisme qui précise que "Lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4^e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation."

ARRÊTE**Article 1**

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours jointes en annexe devront être respectées.

Le permis de construire ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de la dérogation pour destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats.

Doivent être respectées :

- les mesures définies dans l'étude d'impact pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ;
- les modalités de suivi et d'accompagnement des incidences du projet sur l'environnement.

Conformément à l'article L.424-4 du code de l'urbanisme, est joint au présent arrêté un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement.

01 AVR. 2025

Pour la préfète
La Secrétaire générale
Stéphanie MONTEUIL

NB :

- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre des autres réglementations, notamment de la Loi sur l'eau. Si nécessaire, le demandeur devra solliciter l'autorisation correspondante avant tout commencement des travaux.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

D. QUELLES SONT LA NATURE ET LES MODALITES DE DESTRUCTION, D'ALTERATION OU DE DEGRADATION *

Destruction Préciser : Destruction des habitats du fait des haies (haies à moine), de la parcelle à chaux (haies sèches), et les cortèges associés durant la phase travaux et exploitation.

Alteration Préciser : Altération des habitats de reproduction et de chasse pour la faune gibier, le fait des haies et les cortèges associés lors du chantier, de la phase exploitation.

Dégradation Préciser :

Suite sur papier libre

E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES ENCADRANT LES OPERATIONS *

Formation initiale en biologie animale Préciser : Diplôme de biologie et de mise en œuvre et de bureau d'étude encadrant le chantier, la mise et la mise en place des mesures.

Formation continue en biologie animale Préciser :

Autre formation Préciser :

F. QUELLE EST LA PERIODE OU LA DATE DE DESTRUCTION, D'ALTERATION OU DE DEGRADATION

Préciser la période : Phase de chantier de 8 mois sans interruption
ou la date :

G. QUELS SONT LES LIEUX DE DESTRUCTION, D'ALTERATION OU DE DEGRADATION

Régions administratives : Nouvelle-Aquitaine
Départements : Landes
Cantons :
Communes : Souprosse

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE LA DESTRUCTION, DE L'ALTERATION OU DE LA DEGRADATION, QUELLES SONT LES MESURES PREVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPECE CONCERNEE DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

Reconstitution de sites de reproduction et aires de repos

Mesures de protection réglementaires

Mesures contractuelles de gestion de l'espace

Renforcement des populations de l'espèce

Autres mesures Préciser : Choix de l'implantation la moins impactante, adaptation période chantier, gestion chantier, entretiens adaptés végétation.

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée : Voir Chapitre 5 - Mesures mises en œuvre et Chapitre 7 - Mesures d'accompagnement et de compensation, et les mesures prévues dans le mémoire en réponse.

Suite sur papier libre

I. COMMENT SERA ETABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPERATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser : Compte-rendu de suivi de chantier par un écologue. Plan de gestion biologique des parcelles concernées. Rapport de suivi des mesures compensatoires et d'accompagnement.

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à Maujeu
le 03/09/2025
Votre signature

B. Quels sont les sites de reproduction et les aires de repos détruits, altérés ou dégradés (suite)					
Nom scientifique Nom commun			Description		
			Quantité	Statut biologique	Surface impactée
B1	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	3	Cycle biologique	7,32 ha
B2	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-Le-Blanc	1	Cycle biologique	7,32 ha
B3	<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs	13	Cycle biologique	7,32 ha
B4	<i>Elanus caeruleus</i>	Élanion Blanc	6	Cycle biologique	7,32 ha
B5	<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	2	Cycle biologique	7,32 ha
B6	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	5	Cycle biologique	4,63 ha
B7	<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	1	Cycle biologique	4,63 ha
B8	<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou	24	Cycle biologique	4,63 ha
B9	<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	2	Cycle biologique	4,63 ha
B10	<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse	6	Cycle biologique	4,63 ha
B11	<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	8	Cycle biologique	4,63 ha
B12	<i>Saxicola torquatus</i>	Tarier pâtre	3cp (11 individus)	Cycle biologique	4,63 ha
B13	<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	1	Cycle biologique	4,63 ha
B14	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	1	Cycle biologique	4,63 ha
B15	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	1	Cycle biologique	4,63 ha
B16	<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	2	Cycle biologique	4,63 ha
B17	<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	6	Cycle biologique	4,63 ha
B18	<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau	1	Cycle biologique	4,63 ha
B19	<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	9	Cycle biologique	4,63 ha
B20	<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	2		4,63 ha
B21	<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	7		4,63 ha
B22	<i>Turdus viscivorus</i>	Grive draine	7	Cycle biologique	4,63 ha
B23	<i>Turdus philomelos</i>	Grive, musicienne	9	Cycle biologique	4,63 ha

B24	<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc	1	Cycle biologique	4,63 ha
B25	<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	3	Cycle biologique	4,63 ha
B26	<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	4	Cycle biologique	4,63 ha
B27	<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue	6	Cycle biologique	4,63 ha
B28	<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	10	Cycle biologique	4,63 ha
B29	<i>Dendrocopos major</i>	Pic épéiche	12	Cycle biologique	4,63 ha
B30	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	3	Cycle biologique	4,63 ha
B31	<i>Picus viridis</i>	Pic vert	9	Cycle biologique	4,63 ha
B32	<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	16	Cycle biologique	4,63 ha
B33	<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	38	Cycle biologique	4,63 ha
B34	<i>Regulus ignicapillus</i>	Roitelet à triple bandeau	7	Cycle biologique	4,63 ha
B35	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	1	Cycle biologique	4,63 ha
B36	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	3	Cycle biologique	4,63 ha
B37	<i>Sitta europaea</i>	Sitelle torchepot	6	Cycle biologique	4,63 ha
B38	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	19	Cycle biologique	4,63 ha
B40	<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	2	Cycle biologique	11,95 ha
B41	<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard à deux raies	2	Cycle biologique	11,95 ha
B42	<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	6	Cycle biologique	11,95 ha
B43	<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare	2	Cycle biologique	11,95 ha
B44	<i>Coenonympha oedippus</i>	Fadet des Laïches	24	Cycle biologique	7,32 ha



N° 13 616*01

DEMANDE DE DÉROGATION
 POUR LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT *
 LA DESTRUCTION *
 LA PERTURBATION INTENTIONNELLE *
DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

* cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du livre IV du code de l'environnement
 Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
 définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITE

Nom et Prénom :
 ou Dénomination (pour les personnes morales) : ARKOLIA INVEST 141
 Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) : Hélène SOACHIM représentant Jean-Sébastien BESSIERE
 Adresse : N° 16 Rue des Vergers
 Commune Mundaison
 Code postal 34130
 Nature des activités : Développement et exploitation d'une centrale solaire à Souprosse
 Qualification :

B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)
B1		<u>Voir annex</u>
B2		
B3		
B4		
B5		

(1) nature des spécimens, sexe, signes particuliers

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION *

Protection de la faune ou de la flore	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux eaux	<input type="checkbox"/>
Inventaire de population	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input type="checkbox"/>
Etude écoéthologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input type="checkbox"/>
Etude génétique ou biométrique	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input type="checkbox"/>
Etude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input checked="" type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : Projet solaire de Souprosse à une puissance de 4,33 MWc
 Suite sur papier libre

D. QUELLES SONT LES MODALITÉS ET LES TECHNIQUES DE L'OPÉRATION
transcrire l'une des rubriques suivantes en fonction de l'opération considérée

DI. CAPTURE OU ENLÈVEMENT *

Capture définitive Préciser la destination des animaux capturés :

Capture temporaire avec relâcher sur place avec relâcher différé

S'il y a lieu, préciser les conditions de conservation des animaux avant le relâcher :

S'il y a lieu, préciser la date, le lieu et les conditions de relâcher :

Capture manuelle Capture au filet
 Capture avec épauvette Pièges Préciser :

Autres moyens de capture Préciser :

Utilisation de sources lumineuses Préciser :

Utilisation d'émissions sonores Préciser :

Modalités de marquage des animaux (description et justification) :

Suite sur papier libre

D2. DESTRUCTION *

Destruction des nids Préciser :

Destruction des œufs Préciser :

Destruction des animaux Par animaux prédateurs Préciser :

Par pièges létaux Préciser :

Par capture et euthanasie Préciser :

Par armes de chasse Préciser :

Autres moyens de destruction Préciser : *Bisque de destruction directe accidentelle en phase chantier*
à l'individu de l'adulte des lâchers (voir les chapitres 4 à 8 portant sur les mesures mises en
œuvre, les incidences sur cette espèce et la demande de derogation)

Suite sur papier libre

D3. PERTURBATION INTENTIONNELLE *

Utilisation d'animaux sauvages prédateurs Préciser :

Utilisation d'animaux domestiques Préciser :

Utilisation de sources lumineuses Préciser :

Utilisation d'émissions sonores Préciser :

Utilisation de moyens pyrotechniques Préciser :

Utilisation d'armes de tir Préciser :

Utilisation d'autres moyens de perturbation intentionnelle Préciser :

Suite sur papier libre

E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DE L'OPERATION *

Formation initiale en biologie animale Préciser : *Biologue avec 1 an bureau d'étude encadrant chantier*

Formation continue en biologie animale Préciser : *de terrain et la mise en place des mesures*

Autre formation Préciser :

F. QUELLE EST LA PERIODE OU LA DATE DE L'OPERATION

Préciser la période : *Phase de chantier de 8 mois et régulièrement suivi de l'avancement*
 ou la date : *de septembre à mars*

G. QUELS SONT LES LIEUX DE L'OPERATION

Régions administratives : *Nouvelle Aquitaine*

Départements : *Landes*

Cantons :

Communes : *Souprosse*

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPERATION, QUELLES SONT LES MESURES PREVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPECE CONCERNEE DANS UN ETAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

Relâcher des animaux capturés Mesures de protection réglementaires

Renforcement des populations de l'espèce Mesures contractuelles de gestion de l'espace

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée : *voir chapitre 5 - Mesures mises en œuvre et chapitre 7 - mesures*
d'accompagnement et de compensation du chantier

Suite sur papier libre

I. COMMENT SERA ETABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPERATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) :

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser : *Compte rendu du suivi de chantier par un*
écrit, pour la gestion des parcelles compensatoires, rapport de suivi des mesures
compensatoires de l'accompagnement

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à *Mouguers*
 le *03/03/2025*
 Votre signature *[Signature]*

B. Quels sont les spécimens concernés par l'opération ?				
Nom scientifique/Nom commun			Quantité	Description
B1	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	/	Risque de destruction d'individus en phase de chantier
B2	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-Le-Blanc	/	
B3	<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs	/	
B4	<i>Elanus caerulaeus</i>	Elanion Blanc	/	
B5	<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	/	
B6	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	/	
B7	<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	/	
B8	<i>Sylvia undata</i>	Fauvette pitchou	/	
B9	<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	/	
B10	<i>Carduelis cannabina</i>	Linotte mélodieuse	/	
B11	<i>Anthus trivialis</i>	Pipit des arbres	/	
B12	<i>Saxicola torquatus</i>	Tarier pâtre	/	
B13	<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	/	
B14	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	/	
B15	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	/	
B16	<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	/	
B17	<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	/	
B18	<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau	/	
B19	<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	/	
B20	<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	/	
B21	<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	/	
B22	<i>Turdus viscivorus</i>	Grive draine	/	
B23	<i>Turdus philomelos</i>	Grive, musicienne	/	
B24	<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc	/	

B25	<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	/	
B26	<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	/	
B27	<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue	/	
B28	<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	/	
B29	<i>Dendrocopos major</i>	Pic épéiche	/	
B30	<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	/	
B31	<i>Picus viridis</i>	Pic vert	/	
B32	<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	/	
B33	<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	/	
B34	<i>Regulus ignicapillus</i>	Roitelet à triple bandeau	/	

9. ANNEXE 6 : NOUVELLE NOTICE DE GESTION – COMPENSATION EX-SITU EN FAVEUR DES ESPECES PROTEGEES

PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE

Commune de Souprosse (40)

NOTICE DE GESTION

Compensation ex-situ en faveur des espèces protégées

Juillet 2025



Table des matières

Préambule.....	3
1. Rappel des besoins compensatoires	3
1.1. Espèces protégées concernées par la demande de dérogation.....	3
1.2. Descriptif des exigences écologiques des espèces cibles	3
2. Cahier des charges des mesures compensatoires	4
2.1. Localisation et présentation des sites de compensation	4
2.2. Présence des espèces cibles.....	5
2.3. Gestion actuelle.....	8
2.4. Sécurisation foncière	10
2.5. Actions envisagées pour les mesures compensatoires.....	11

Rédaction : Antoine COURPON CDC Biodiversité antoine.courpon@cdc-biodiversite.fr

Relecture et validation : Vincent PEREIRA CDC Biodiversité vincent.pereira@cdc-biodiversite.fr

Version diffusée en juillet 2025

Citation : toute mention de ce document devra utiliser la formulation suivante :

COURPON A. et PEREIRA V., 2025. Projet de parc photovoltaïque – Commune de Souprosse (40) Notice de gestion, Compensation ex-situ en faveur des espèces protégées, CDC Biodiversité, 32 p.

Crédits photos : Tous les tableaux et figures sont au crédit de CDC Biodiversité excepté lorsque cela est spécifié.

Photo de couverture : Ilot 3 © CDC Biodiversité

Préambule

La présente **note de gestion** a pour objet de présenter **la solution de compensation** envisagée, au regard des impacts résiduels du projet de parc photovoltaïque de Souprosse. Elle comprend une présentation des sites de compensation et des différentes actions proposées pour apporter un gain écologique favorable aux espèces visées par l'obligation de compensation. Elle constitue ainsi les prémices du futur **plan de gestion**, qui sera rédigé après autorisation du projet et avant le démarrage des travaux.

1. Rappel des besoins compensatoires

1.1. Espèces protégées concernées par la demande de dérogation

Deux espèces animales protégées font l'objet de la dette compensatoire : Le Fadet des laïches et la Fauvette pitchou. Malgré l'effort consenti par le maître d'ouvrage afin de réduire les impacts du projet sur ces deux espèces, des impacts résiduels demeurent. Afin de compenser ces derniers, il a été proposé de dimensionner le besoin compensatoire présenté par le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Définition du besoin compensatoire global des deux parcs photovoltaïques

Espèces	Surface impactée par l'implantation des panneaux photovoltaïques	Surface impactée par les Obligations Légales de Débroussaillage	Surface totale impactée	Ratio de compensation minimal proposé	Surface compensatoire minimale proposée
Fauvette pitchou	2,61ha	2,02ha	4,63ha	1,9	8,80ha
Fadet des laïches	3,88ha	3,44ha	7,32ha	2	14,64ha

1.2. Descriptif des exigences écologiques des espèces cibles

L'habitat favorable au Fadet des laïches correspond à une lande humide à molinie, sa plante hôte. Cette lande humide peut être ouverte ou sous une pinède clairsemée.

La Fauvette pitchou préfère quant à elle des landes plus embroussaillées à ajoncs, genêts, bruyères ou autres arbustes denses et qui peuvent être également plus sèches. Elle tolère la présence de jeunes pins ou de pins matures dans les Landes de Gascogne dans la mesure où le sous-bois est suffisamment dense et ensoleillé.



Figure 1 : Habitat favorable au Fadet des laïche (à gauche) et habitat favorable à la Fauvette pitchou (à droite)

2. Cahier des charges des mesures compensatoires

2.1. Localisation et présentation des sites de compensation

Les sites envisagés se situent dans un rayon de 3,5 km autour du site d'impact sur les communes de Souprosse, Le Leuy, Meilhan et Lamothe. Ces communes se situent en limite sud du massif des Landes de Gascogne.

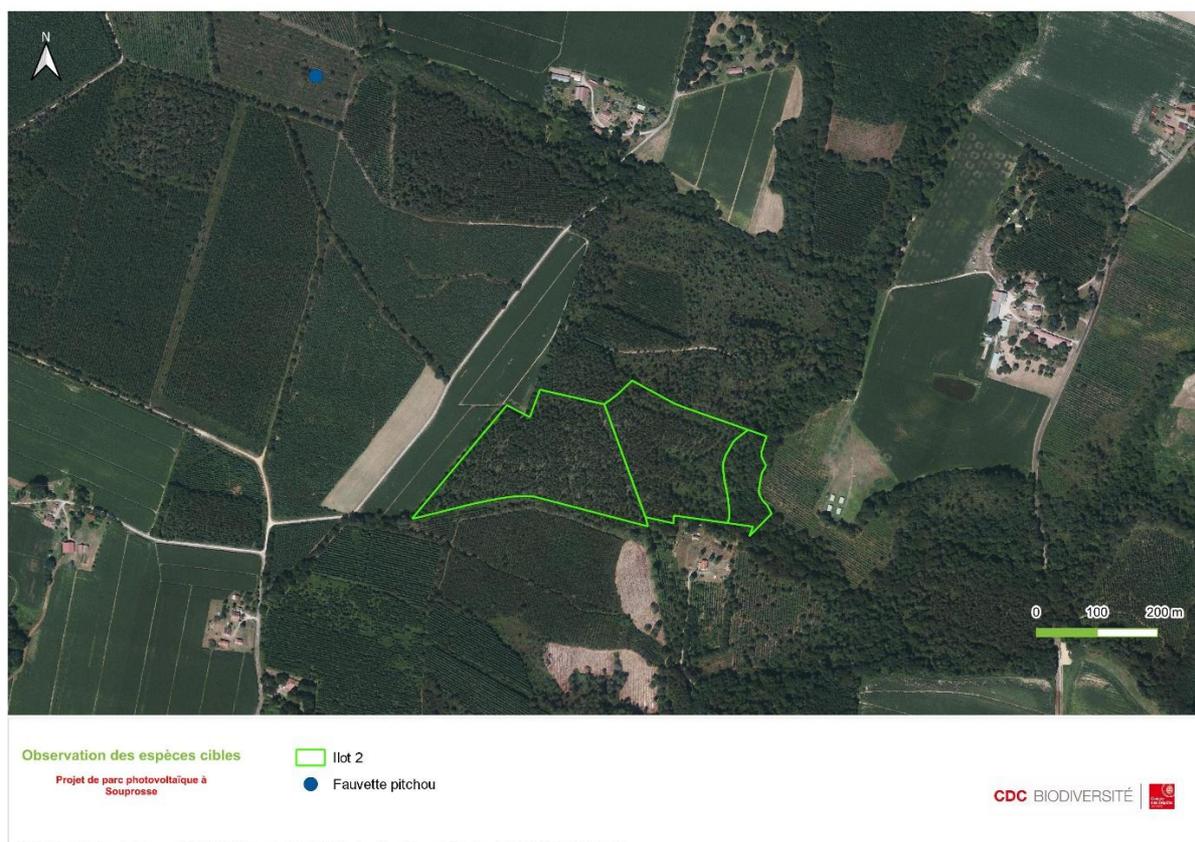


2.2. Présence des espèces cibles

Les espèces cibles ont fait l'objet de deux passages en 2023 : le 20 avril pour la Fauvette pitchou sur les sites 2 et 4 puis le 15 juin pour le Fadet des Laïches sur les sites 3, 4 et 5. Un troisième passage a eu lieu sur le site n°7 le 17 juin 2025 afin de vérifier la présence de Fadet des Laïches à proximité du site.

Les sites 1 et 6 n'ont pas été inventoriés en raison de leur proximité avec le site d'impact où les espèces ont été observées.

2.2.1. Ilot 2



En l'état actuel, la parcelle n'est pas favorable à la Fauvette Pitchou. La parcelle boisée est, en effet constituée de pins âgés de plus de 20 ans. La fauvette pitchou a néanmoins été observée à x mètres du site au sein d'une jeune pinède.

L'objectif de gestion pour cet îlot est d'adapter l'itinéraire sylvicole pour l'accueil de la fauvette pitchou sur les quinze premières années de la compensation écologique après avoir effectué une coupe rase de l'îlot.

2.2.3. Ilot 4



Le site n°4 est composé de landes mésohygrophiles plus ou moins embroussaillées ainsi que de régénérations naturelles de pins maritimes. Les milieux ouverts sont favorables au Fadet des Laïches et à la Fauvette pitchou sur les secteurs les plus buissonnants. A noter également la présence du Tariet pâtre (espèce non-cible mais patrimoniale et protégée). Ces parcelles présentent un statut boisé et doivent faire l'objet d'une replantation.

L'objectif est de lever cette obligation de reboisement par une procédure de défrichage. Les parties boisées seront abattues et l'ensemble du site sera maintenue en mosaïque de landes humides et de bandes buissonnantes pour conserver un attrait pour le Fadet des Laïches et la Fauvette pitchou.



2.2.4. Ilot 5

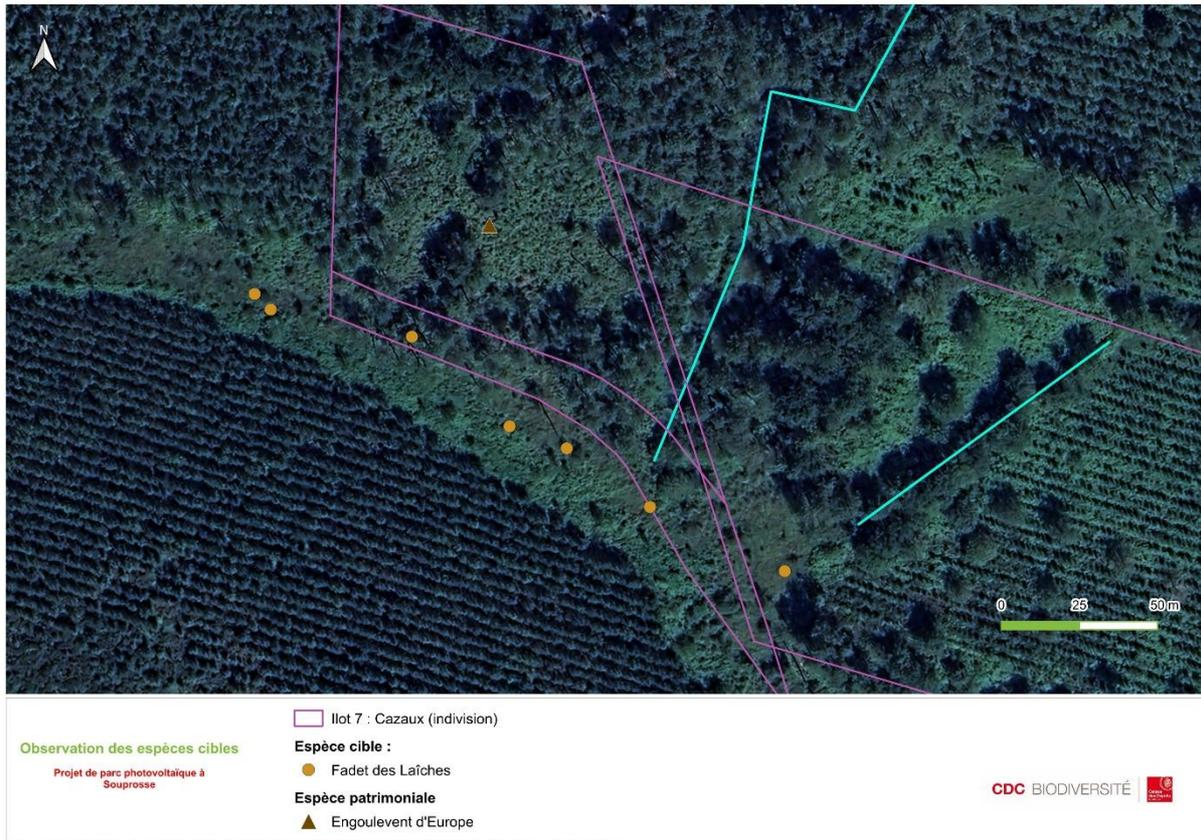


Le site n°5 est situé dans un contexte improductif en raison du caractère humide des habitats en place. Ces derniers se composent de landes humides à molinie qui évoluent par endroits sur des fourrés de bourdaines. Certains secteurs sont colonisés par des recrues naturelles de pins maritimes. Plusieurs fadets ont été observés sur les zones de landes humides ouvertes.

L'objectif est ici de lever l'obligation de reboiser les parcelles (par une procédure de défrichement) afin de maintenir les milieux ouverts et d'abaisser la densité des zones boisées afin d'atteindre un milieu arboré ouvert favorable au Fadet des Laïches.



2.2.1. Ilot 7



Le site n°7 est situé dans un contexte improductif en raison du caractère humide des habitats en place. Le site présente une pente vers une zone humide en limite sud. Un fossé draine notamment les habitats.

Dans le cadre du PSG en vigueur, ces parcelles sont classées comme milieu associé à de la forêt (MA – Marais, Zone Humide, Lagune). L'objectif sera de maintenir ces milieux ouverts et de favoriser la rétention d'eau au sein du site, en agissant sur le fossé.



2.3. Gestion actuelle

Les îlots 2 à 5 et 7 sont actuellement des parcelles forestières gérées par Alliance Forêt Bois. Les îlots 1 et 6 sont gérés par l'ONF :

- Îlot 1 : pas d'exploitation ;
- L'îlot 2 est actuellement exploité : il s'agit d'une plantation de pins de 2002-2003 ;
- Les îlots 3, 5 et 7 sont des zones humides impropres à la culture intensive du pin maritime. Sur ces parcelles, des pins issus de régénération naturelle et des bourdaines se sont développés et contribuent à fermer le milieu ;
- L'îlot 4 est composé d'une zone de lande non plantée depuis plus de 30 ans et d'une zone en régénération naturelle.
- L'îlot 6 est occupé de plusieurs parcelles de jeunes pinèdes

2.4. Sécurisation foncière

Afin d'apporter des garanties sur la mise à disposition du foncier nécessaire à la mise en œuvre des mesures compensatoires, une convention tripartite sera scellée entre les propriétaires, le maître d'ouvrage et l'opérateur de compensation (CDC Biodiversité). **La signature d'un contrat instaurant des obligations réelles environnementales (ORE) sera proposée**, à défaut, ce sera celle d'une convention. Les engagements réciproques des parties au contrat « ORE » visent à conserver, gérer et restaurer des éléments de la biodiversité ou des fonctions écologiques sur le site. Le contrat ORE sera signé pour une durée de **40 ans** pour les îlots en faveur du Fadet des Laîches (îlots 3, 4, 5, 7) et pour **30 ans** pour ceux en faveur de la Fauvette pitchou (îlots 2 et 6). Dans les deux cas, le contrat couvre la durée totale des mesures compensatoires à mettre en œuvre et fera l'objet d'un acte notarié.

2.5. Actions envisagées pour les mesures compensatoires

Les modalités techniques de la mise en œuvre des actions pourront être ajustées dans le cadre du plan de gestion. Chaque action est codée selon la nomenclature suivante :

- RG** **Restauration et Gestion**
- ES** **Etudes et Suivis écologiques**
- FG** **Fonctionnement Général**

Le tableau suivant décline les objectifs et planification des opérations.

Tableau 2 : Déclinaison des objectifs et planification des opérations

Enjeu	Objectifs à long terme	Objectifs opérationnels	Codes	Actions de gestion
Fadet des Laïches et Fauvette pitchou	Restaurer et gérer des habitats favorables aux espèces cibles.	Adapter les pratiques sylvicoles à l'écologie de la Fauvette pitchou	RG1	Mise en place d'un itinéraire forestier favorable à la Fauvette pitchou
		Favoriser et pérenniser le développement de la molinie sous pinède clairsemée.	RG2	Eclaircie des peuplements et maintien d'une lande humide sous boisement mixte épars
		Pérenniser les milieux ouverts humides en supprimant leur statut boisé	RG3	Maintien de milieux ouverts humides
		Favoriser la molinie par réouverture régulière de la lande tout en maintenant une strate arbustive	RG4	Gestion de bandes arbustives en mosaïque avec des bandes de lande humide
		Limiter le caractère drainant du fossé et favoriser le maintien de l'eau au sein de la parcelle	RG5	Comblement et dévoiement de fossé
Tous enjeux confondus	Mise en œuvre du programme de compensation sur le long terme	Suivre l'efficacité des mesures	ES1	Suivi des milieux naturels et de la flore à enjeux
			ES2	Suivi de la Fauvette pitchou et de ses habitats
			ES3	Suivi du Fadet des Laïches et de ses habitats
		Assurer la coordination et le suivi du plan de gestion	FG1	Maîtrise foncière du site de compensation
			FG2	Animation du plan de gestion
			FG3	Evaluation et mise à jour du plan de gestion

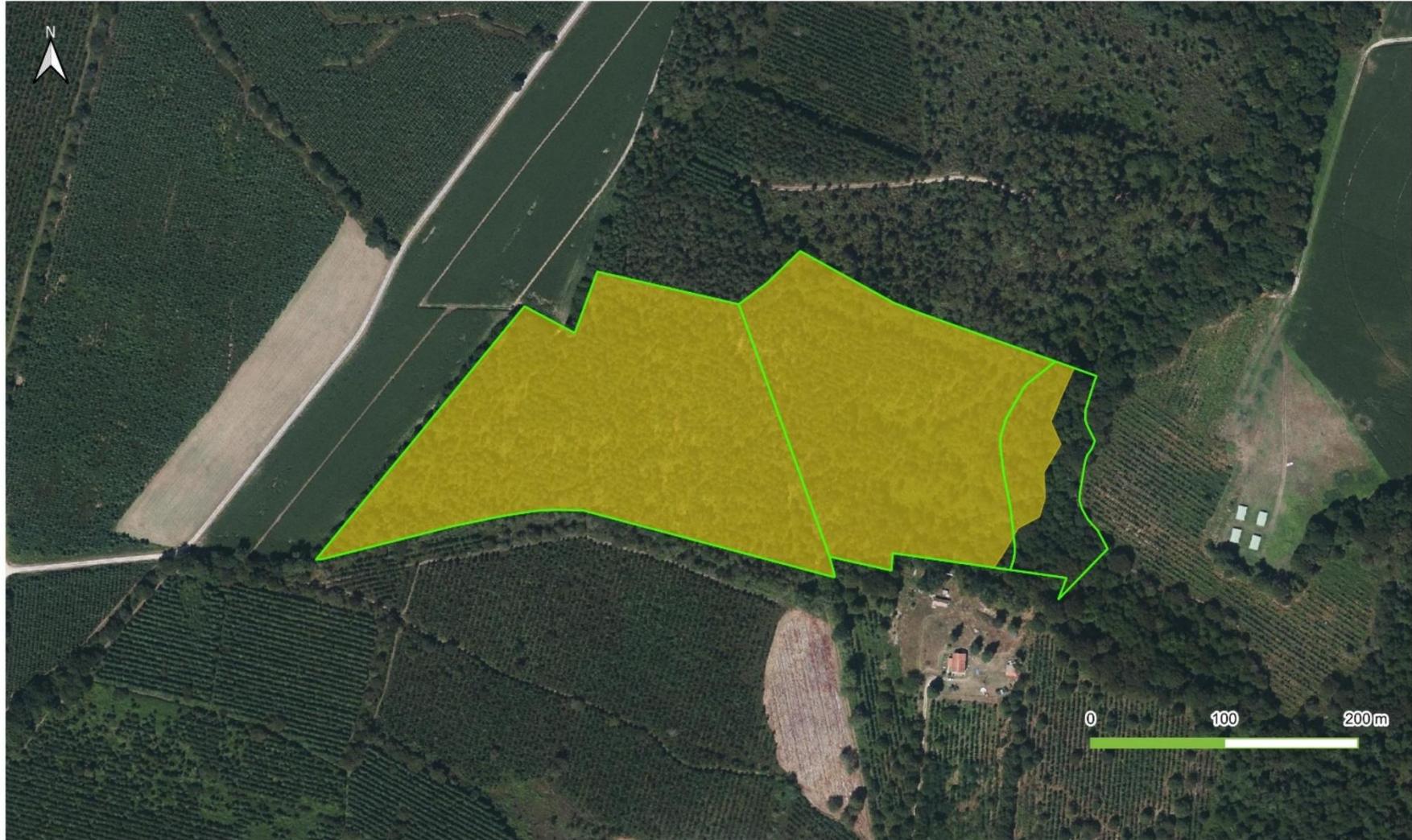


**Localisation des actions
Ilot 1 et 6**

**Projet de parc photovoltaïque à
Souprosse**

- Ilot 1
- Ilot 6
- EmpriseProjet
- RG1 : Mise en place d'un itinéraire forestier favorable à la Fauvette pitchou (à partir de N+15)
- RG3 : Maintien de milieux ouverts humides

CDC BIODIVERSITÉ



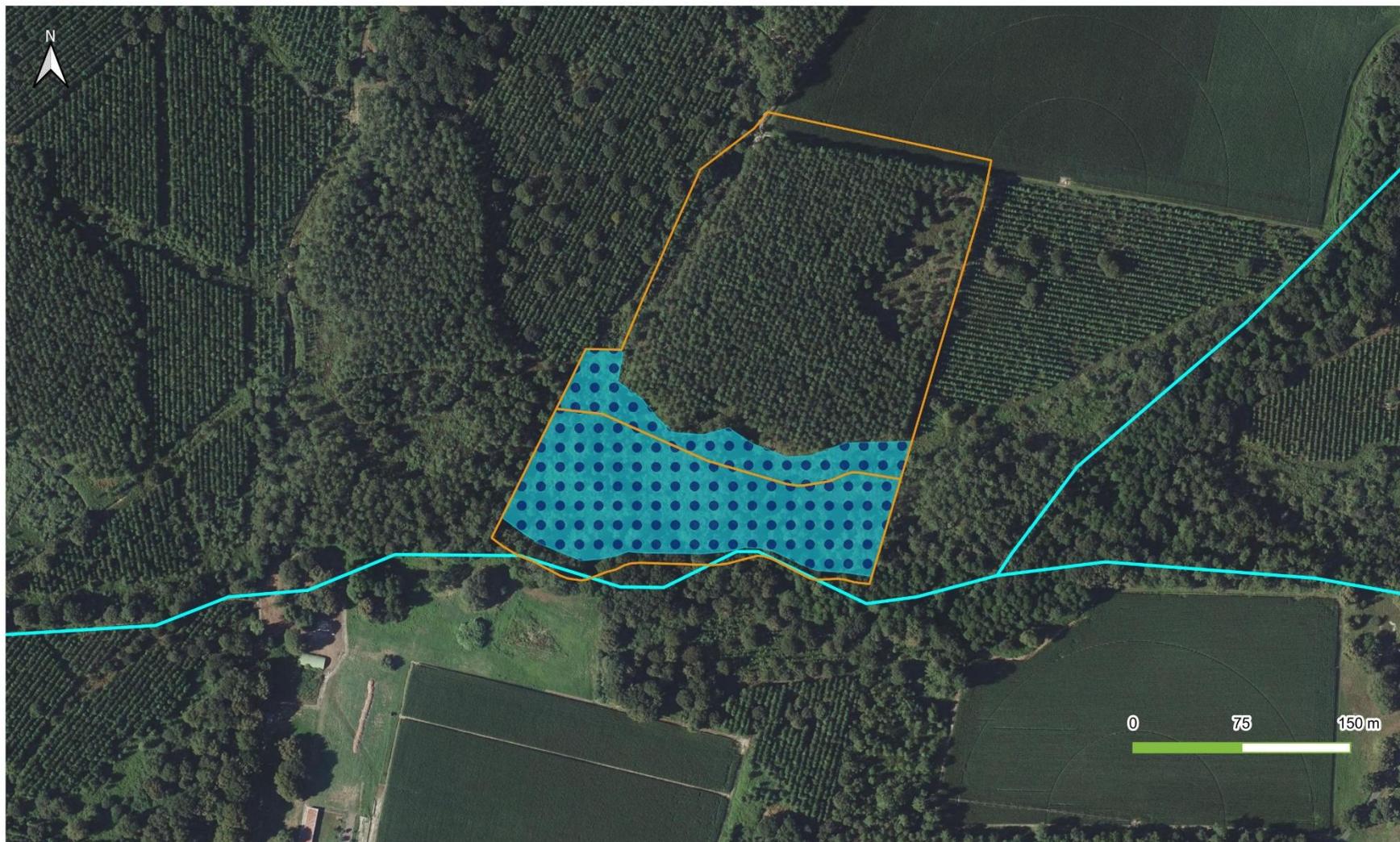
**Localisation des actions
Ilot 2**

**Projet de parc photovoltaïque à
Souprosse**

 Ilot 2

 RG1 : Mise en place d'un itinéraire forestier favorable à la Fauvette pitchou (à partir de N)

CDC BIODIVERSITÉ 



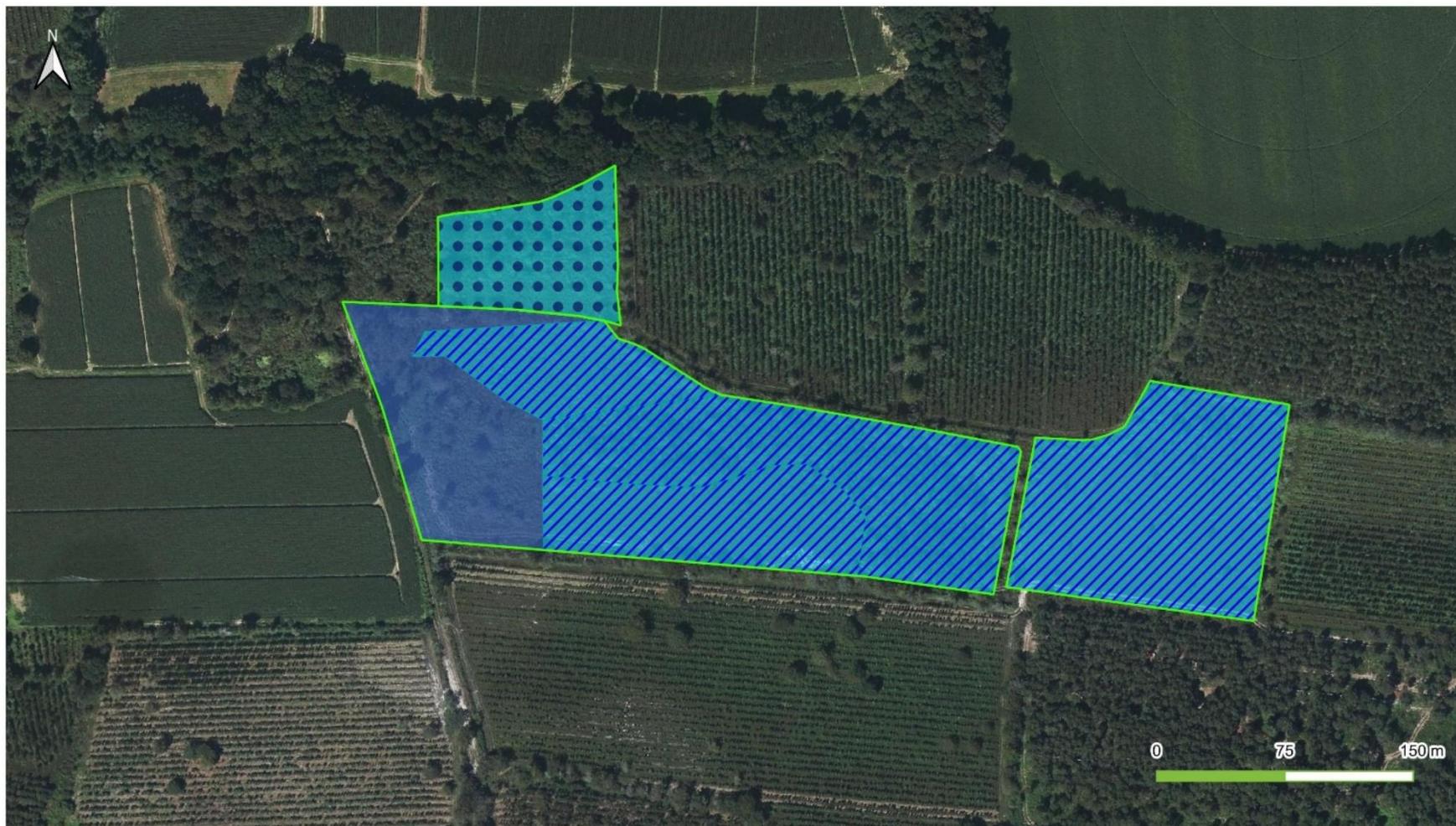
**Localisation des actions
Ilot 3**

**Projet de parc photovoltaïque à
Souprosse**

 Ilot 3 - A : AUBURN Evelyne

 RG2 : Eclaircie des peuplements et maintien d'une lande humide sous boisement épars

CDC BIODIVERSITÉ 



**Localisation des actions
Ilot 4**

**Projet de parc photovoltaïque à
Souprosse**

- Ilot 4
- RG2 : Eclaircie des peuplements et maintien d'une lande humide sous boisement épars
- RG3 : Maintien de milieux ouverts humides
- RG4 : Gestion de bandes arbustives en mosaïque avec des bandes de lande humide



**Localisation des actions
Ilot 5**

**Projet de parc photovoltaïque à
Souprosse**

 Ilot 5

 RG2 : Eclaircie des peuplements et maintien d'une lande humide sous boisement épars

 RG3 : Maintien de milieux ouverts humides

CDC BIODIVERSITÉ



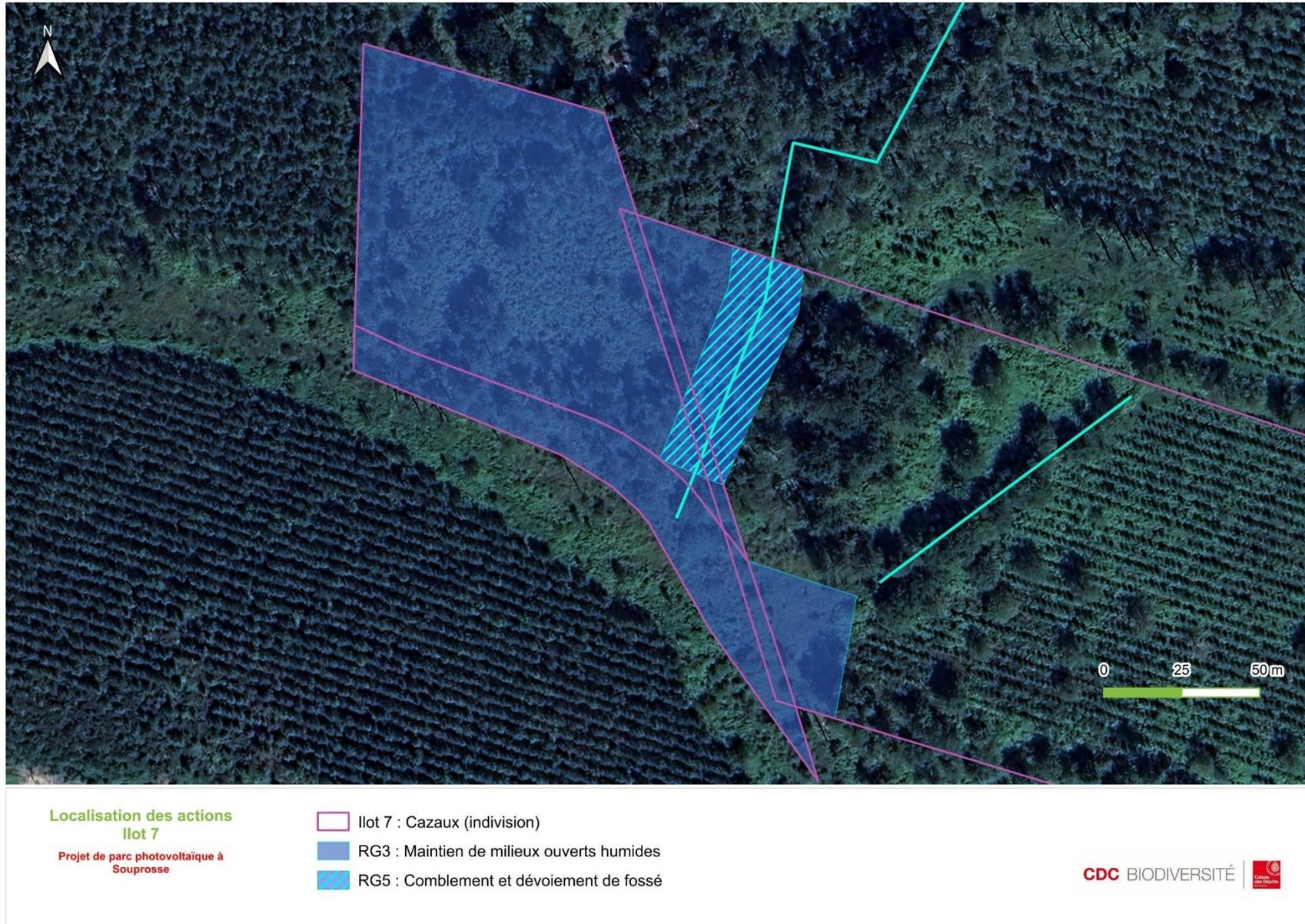


Figure 2 : Localisation des actions

Action RG1 : Mise en place d'un itinéraire forestier favorable à la Fauvette pitchou

Objectif à long terme : Restaurer et gérer des habitats favorables aux espèces cibles.

Objectif opérationnel : Adapter les pratiques sylvicoles à l'écologie de la Fauvette pitchou

Espèce cible concernée : Fauvette pitchou

Description de la mesure

Cette action concerne les îlots 2 et 6 qui seront respectivement mobilisés de N à N+15 puis de N+15 à N+30

Îlot 2 (N à N+15) PUIS îlot 6 (N+15 à N+30)

Coupe rase

Coupe rase à N ou N+15 (selon l'îlot) en préservant au maximum la végétation en place au niveau des interlignes.

Plantation

La plantation sera retardée et interviendra 5 ans après la coupe rase. Un gyrobroyage sur la ligne de plantation puis un labour en bande seront réalisés.

Entretien

L'entretien au rouleau landais sera délaissé pour un entretien au gyrobroyeur. La fréquence d'entretien sera adaptée à la dynamique de la végétation et sera limitée au strict minimum (si possible pas d'entretien). Elle concernera un interligne sur deux et les interventions seront espacées de 5 ans minimum de sorte à toujours assurer la présence d'une strate arbustive suffisante.

Calendrier

Privilégier l'automne, possibilité d'étendre jusqu'en février.

Jusqu'à N+30.

Coût indicatif (hors indexation)

14 000 € HT pour 30 ans

Mise en œuvre

CDC Biodiversité / Prestataires forestiers

Action RG2 : Eclaircie des peuplements et maintien d'une lande humide sous boisement épars

Objectif à long terme : Restaurer et gérer des habitats favorables aux espèces cibles.

Objectif opérationnel : Favoriser et pérenniser le développement de la molinie sous pinède clairsemée.

Espèce cible concernée : Fadet des laïches

Description de la mesure

L'îlot 3 fera préalablement l'objet d'un dossier défrichement.

Les îlots 4 et 5 seront exemptés de cette procédure.

Eclaircie des peuplements

La densité visée dès l'année N est de 50 à 100 tiges/ha. Cette densité très faible vise à conserver une strate arborée tout en permettant le développement d'une lande humide à molinie favorable au Fadet des Laïches. Cette étape se fera de façon mécanisée pour les sites qui le permettent mais pourra être complétée par une phase de prélèvement par bucheronnage manuel.

Entretien de la lande humide

La fréquence d'entretien sera adaptée à la dynamique de la végétation. En moyenne, un passage tous les 3 ans est envisagé. Encore une fois, la mécanisation des travaux sera à adapter selon le site. Lorsque cela sera possible on réalisera une coupe sans export à 30 cm du sol afin de conserver une zone pour la diapause des chenilles.

Le rouleau landais sera proscrit.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Le pâturage extensif peut constituer une technique d'entretien si l'opportunité se présentait.

Calendrier

Privilégier l'automne, possibilité d'étendre jusqu'en février.

Jusqu'à N+40.

Coût indicatif (hors indexation)

Coût global pour 40 ans : 74 000 € HT

Mise en œuvre

CDC Biodiversité / Prestataires forestiers

Action RG3 : Maintien de milieux ouverts humides

Objectif à long terme : Restaurer et gérer des habitats favorables aux espèces cibles.

Objectif opérationnel : Pérenniser les milieux ouverts humides en supprimant leur statut boisé.

Espèce cible concernée : Fadet des laïches

Description de la mesure

Certaines zones ouvertes plus ou moins embroussaillées ont un statut boisé : il s'agit de secteur qui ont une obligation d'être replantés et qui ne peuvent donc pas être maintenu en l'état. Sans procédure de défrichage, la dynamique du milieu tend vers la fermeture.

Un défrichage est donc proposé : cette procédure permet ainsi de maintenir l'habitat en place tout en garantissant un gain écologique puisque leur disparition par fermeture du milieu est évitée.

Pour le site n°7, la nécessité d'engager une procédure de défrichage sera étudiée avec la DDTM, compte-tenu de l'affectation de ces parcelles dans le cadre du PSG (milieux annexes à la forêt).

Travaux initiaux

Des travaux de réouverture seront réalisés sur les zones colonisées par les petits ligneux (Bourdaine) et du bucheronnage manuel sur des pins pourra être mis en place.

Entretien de la lande humide

La fréquence d'entretien sera adaptée à la dynamique de la végétation. En moyenne, un passage tous les 3 ans est envisagé. Encore une fois, la mécanisation des travaux sera à adapter selon le site. Lorsque cela sera possible on réalisera une coupe sans export à 30 cm du sol afin de conserver une zone pour la diapause des chenilles.

Le rouleau landais sera proscrit.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Le pâturage extensif peut constituer une technique d'entretien si l'opportunité se présentait.

Calendrier

Privilégier l'automne, possibilité d'étendre jusqu'en février.

Jusqu'à N+40.

Coût indicatif (hors indexation)

Coût global pour 40 ans : 33 500 € HT

Mise en œuvre

CDC Biodiversité / Prestataires forestiers

Action RG4 : Gestion de bandes arbustives en mosaïque avec des bandes de lande humide

Objectif à long terme : Restaurer et gérer des habitats favorables aux espèces cibles.

Objectif opérationnel : Favoriser la molinie par réouverture régulière de la lande tout en maintenant une strate arbustive

Espèce cible concernée : Fadet des laïches et Fauvette pitchou

Description de la mesure

L'îlot 4 présente un faciès de lande mésohygrophile qui permet la coexistence des habitats du Fadet des Laïches et de la Fauvette pitchou.

Le site sera divisé en bandes de landes arbustives sur 20% et de landes humides sur les 80 % restants. Il est donc comptabilisé à hauteur de 80% pour le Fadet (qui ne bénéficiera que des habitats de landes herbacées) et à 50% pour la Fauvette pitchou (qui utilisera les landes arbustives et une partie des landes herbacées).

Entretien des bandes de landes humides

La fréquence d'entretien sera adaptée à la dynamique de la végétation. En moyenne, un passage tous les 1 ou 2 ans est envisagé. On réalisera une coupe sans export à 30 cm du sol afin de conserver une zone pour la diapause des chenilles.

Le rouleau landais sera proscrit.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Entretien des bandes de landes arbustives

La fréquence d'entretien sera adaptée à la dynamique de la végétation. En moyenne, un passage tous les 5 à 8 ans est envisagé. Ces bandes seront préalablement définies par un écologue pour conserver l'habitat de la fauvette pitchou.

Calendrier

Privilégier l'automne, possibilité d'étendre jusqu'en février.

Jusqu'à N+40.

Coût indicatif (hors indexation)

Coût global pour 40 ans : 37 000 € HT

Mise en œuvre

CDC Biodiversité / Prestataires de génie écologique

Action RG5 : Comblement et dévoiement de fossé

Objectif à long terme : Restaurer et gérer des habitats favorables aux espèces cibles.

Objectif opérationnel : Limiter l'effet drainant du fossé et retenir l'eau au sein de la parcelle

Espèce cible concernée : Fadet des laïches

Description de la mesure

Au sein du site n°7, un fossé draine la parcelle. Dans le but de limiter son caractère drainant et de favoriser le développement d'une végétation humide, des travaux de comblement partiels ou seuils peuvent être réalisés. Le nombre de seuil sera déterminé après une étude approfondie.

Des dévoiements, parallèles à la pente, seront également étudiés : leur but sera « d'envoyer » l'eau au sein de la parcelle. Leur forme et leur longueur seront également déterminés après une étude spécifique.

Calendrier

Privilégier l'automne, possibilité d'étendre jusqu'en février.

Jusqu'à N+40.

Coût indicatif (hors indexation)

Coût global pour 40 ans : 10 000 € HT

Mise en œuvre

CDC Biodiversité / Prestataires de génie écologique

Action ES1 : Suivi des milieux naturels et de la flore à enjeux

Objectif à long terme : Mise en œuvre du programme de compensation sur le long terme

Objectif opérationnel : Suivre l'efficacité des mesures

Description de la mesure

Un état initial sera réalisé en année N après autorisation du projet, il suivra le protocole décrit ci-dessous.

Suivi des milieux naturels

La dénomination des habitats naturels se fera sur la base de la flore observée caractéristique de l'habitat. Des indications sur l'état de conservation, la typicité, les facteurs d'altération et la dynamique du milieu seront apportées.

Ce suivi permettra d'analyser la composition et l'évolution spatio-temporelle de la mosaïque d'habitats, et, par extrapolation, d'analyser les habitats d'espèces. Cette cartographie permettra notamment d'apprécier la dynamique des différentes landes.

Suivi de la flore à enjeux

Le suivi des espèces végétales d'intérêt patrimonial ou protégées éventuellement présentes sur le site de compensation sera réalisé à l'occasion du suivi des milieux naturels.

La présence d'espèces végétales invasives sera également relevée, avec une évaluation de leur dynamique d'évolution.

Si besoin, des actions dédiées seront envisagées pour lutter contre les espèces qui s'avèreraient problématiques.

Calendrier

Le suivi de milieux naturels et de la flore à enjeux (patrimoniale ou invasive) sera réalisé en juin, l'année N puis à N+3 et N+5 et ensuite tous les 5 ans.

Coût indicatif (hors indexation)

Coût global pour 40 ans : 47 000 €HT

Mise en œuvre

CDC Biodiversité / Bureau d'étude

Action ES2 : Suivi de la Fauvette pitchou et de ses habitats

Objectif à long terme : Mise en œuvre du programme de compensation sur le long terme

Objectif opérationnel : Suivre l'efficacité des mesures

Description de la mesure

Un pré diagnostic a permis de confirmer la présence de l'espèce à proximité des sites de compensation.

Un état initial plus complet sera réalisé l'année N, il suivra le protocole décrit ci-dessous.

Suivi de l'espèce

Le suivi de la Fauvette pitchou est effectué par des transects linéaires, au cours desquels sont dénombrés tous les contacts auditifs et visuels effectués avec l'espèce. Chaque transect est parcouru à pied, à vitesse réduite. Le statut nicheur est déterminé sur le même principe que pour un point d'écoute réalisé pendant la période de reproduction. Chaque contact est géolocalisé sur le transect. Les résultats sont exprimés en nombre de contacts au 100 m linéaire.

Pour être représentatifs, les transects doivent mesurer plus de 200 m de long et être éloignés les uns des autres d'au moins 100 m. Au moins deux transects doivent être positionnés par parcelle à étudier.

Les parcours sont effectués en période de reproduction, d'avril à juin en privilégiant le mois de mai, par temps calme et ensoleillé, durant les 3 premières heures de la matinée. Deux passages par année de suivi (séparés de 3 semaines au moins) sont réalisés.

La périodicité du suivi est annuelle pendant les 5 premières années, puis quinquennale. La périodicité peut être modulée en fonction du rythme des travaux de gestion / restauration effectués sur le site ; le suivi permet alors de valider ou au contraire d'ajuster la gestion en fonction des résultats obtenus.

Les autres espèces patrimoniales contactées lors de ces inventaires seront également répertoriées.

Suivi des habitats d'espèce

A l'échelle des transects

La structuration végétale de l'habitat de la Fauvette pitchou est l'un des facteurs principaux de sa présence. Cette espèce est inféodée aux landes arbustives plus ou moins ouvertes.

Les recouvrements des différentes strates sont mesurés le long des transects de suivi de l'espèce, sur une fiche « végétation », afin de pouvoir mettre en relation les deux types de données.

A l'échelle du site

Comme indiqué dans la fiche action précédente de suivi des habitats naturels (fiche ES1), les habitats d'espèces seront cartographiés sur la base de la cartographie des milieux naturels. La réévaluation de la cartographie des habitats d'espèces sera réalisée 3 ans après les travaux, 5 ans après les travaux puis tous les 5 ans.

Calendrier

Le suivi de la Fauvette pitchou sera réalisé en mai, avant le lancement des travaux puis annuellement de N à N+ 5 et ensuite tous les 5 ans jusqu'à N+30.

Coût indicatif (hors indexation)

Coût global pour 30 ans : 21 000 €HT

Mise en œuvre : CDC Biodiversité / Bureau d'étude

Action ES3 : Suivi du Fadet des Laïches et de ses habitats

Objectif à long terme : Mise en œuvre du programme de compensation sur le long terme

Objectif opérationnel : Suivre l'efficacité des mesures

Description de la mesure

Un pré diagnostic a permis de confirmer la présence de l'espèce à proximité des sites de compensation.

Un état initial plus complet sera réalisé l'année N, il suivra le protocole décrit ci-dessous.

Suivi de l'espèce

Le suivi du Fadet des Laïches est effectué par des transects linéaires, au cours desquels sont dénombrés tous les contacts visuels effectués avec l'espèce, à l'intérieur d'une boîte virtuelle de 5 m de côté (2,5 m de chaque côté de l'observateur). Chaque transect est parcouru à pied à vitesse réduite.

Pour être représentatifs, les transects doivent mesurer au moins 200 m de long et être éloignés les uns des autres d'au moins 50 m pour éviter les doubles comptages. Plusieurs transects peuvent donc être positionnés par parcelle. Les résultats sont exprimés en nombre de contacts aux 100 m linéaire.

Les parcours sont réalisés en période de reproduction de l'espèce, généralement du 15 juin au 15 juillet. Selon les années, la phénologie de reproduction peut être décalée d'une à deux semaines.

Les relevés doivent être effectués entre 10h et 18h et respecter les conditions météorologiques classiques requises lors d'un relevé papillons.

Trois passages par transect et par an seront effectués.

Pour chaque changement notable de faciès de végétation, l'observateur crée un point où il rassemble les effectifs observés sur un faciès homogène. En cas de structures d'habitats homogènes sur de grandes longueurs, l'observateur créera tout de même 1 point tous les 100 m environ.

La périodicité du suivi est annuelle pendant les 5 premières années, puis quinquennale. La périodicité peut être modulée en fonction du rythme des travaux de gestion / restauration effectués sur le site ; le suivi permet alors de valider ou au contraire d'ajuster la gestion en fonction des résultats obtenus.

Les autres espèces patrimoniales contactées lors de ces inventaires seront également répertoriées.

Suivi des habitats d'espèce

A l'échelle des transects

La composition et la structuration végétale de l'habitat du Fadet des Laïches sont les facteurs principaux de sa présence. Cette espèce est en effet inféodée aux landes humides à molinie, plus ou moins ouvertes. La présence d'arbustes (bourdaine, ajoncs, bruyères, ...) ne devient limitante qu'à de forts taux de recouvrement, sachant par ailleurs que la présence de bruyères traduit le bon état de conservation de la lande humide. En revanche, le facteur limitant principal sera la présence de fougères, qui traduit l'assèchement du milieu.

Les observations sur les structures d'habitats traversées par les transects de suivi de l'espèces (composition floristique, stratification, paramètres hydrologiques, ...) sont répertoriées sur une fiche « végétation ». Sur cette fiche seront de même notés les recouvrements des différentes strates présentes le long de ces transects. Ceci afin de pouvoir mettre en relation les différents types de données.

Les suivis de végétation seront réalisés en sus des suivis espèces. La périodicité du suivi sera annuelle pendant les 5 premières années, puis quinquennale.

A l'échelle du site

Comme indiqué dans la fiche action précédente de suivi des habitats naturels (fiche ES1), les habitats d'espèces seront cartographiés sur la base de la cartographie des milieux naturels. La réévaluation de la cartographie des habitats d'espèces sera réalisée 3 ans après les travaux, 5 ans après les travaux puis tous les 5 ans.

Calendrier

Le suivi du Fadet des laïches sera réalisé en juin-juillet, annuellement de N à N+ 5 puis tous les 5 ans jusqu'à N+40.

Coût indicatif (hors indexation)

Coût global pour 40 ans : 42 000 €HT

Mise en œuvre

CDC Biodiversité / Bureau d'étude

Action FG1 : Maîtrise foncière du site de compensation

Objectif à long terme : Mise en œuvre du programme de compensation sur le long terme

Objectif opérationnel : Assurer la coordination et le suivi du plan de gestion

Description de la mesure

Un projet d'Obligation Réelle Environnementale (ORE) va être proposé par CDC Biodiversité aux propriétaires des terrains. Cet engagement porterait sur la mise en œuvre des mesures compensatoires sur le site, pendant toute la durée de la compensation. A défaut d'accord entre les parties sur l'utilisation de ce type de dispositif foncier, une convention classique sera signée par les parties, selon les mêmes échéances et durée. Quel que soit le support contractuel retenu, une indemnité compensatoire sera versée aux propriétaires, pour la mise à disposition de leur foncier et l'indemnisation des pertes de production engendrées par la mise en œuvre des itinéraires alternatifs.

Calendrier

Signature année N

Coût indicatif pour la rédaction et signature des ORE

Coût global pour 40 ans : 33 200 €HT (y compris frais de notaire).

Mise en œuvre

CDC Biodiversité

Action FG2 : Animation du plan de gestion

Objectif à long terme : Mise en œuvre du programme de compensation sur le long terme

Objectif opérationnel : Assurer la coordination et le suivi du plan de gestion

Description de la mesure

Suivi de la maîtrise foncière

CDC Biodiversité assurera, pendant toute la durée des engagements du maître d'ouvrage, le suivi administratif et opérationnel du partenariat noué avec les propriétaires des terrains.

Communication et concertation

Selon les besoins identifiés dans le cadre de la mise en œuvre du programme de compensation, CDC Biodiversité cherchera à développer des échanges d'informations et des partenariats avec les acteurs du territoire susceptibles d'être parties prenantes ou intéressées par le programme (CRPF, DFCI, riverains, municipalité, etc.). Ces échanges viseront à favoriser la bonne compréhension et la bonne acceptation des actions réalisées sur le site de compensation. D'autre part, des actions de communication visant à promouvoir le programme de compensation pourront être mises en place, en concertation avec le maître d'ouvrage et le propriétaire du site.

Veille sur le site

La périodicité des travaux et suivis prévus peut amener CDC Biodiversité à ne pas parcourir l'ensemble des terrains chaque année.

Or, il est nécessaire d'assurer une veille régulière sur l'ensemble du site, afin d'apprécier l'évolution générale des milieux, de vérifier qu'il n'y ait pas d'atteinte volontaire ou accidentelle au milieu (dépôts sauvages d'ordures par exemple), de vérifier que l'itinéraire sylvicole alternatif reste compatible avec la bonne conduite du peuplement forestier (stabilité du peuplement après éclaircie, risque d'inondation des accès ou des parcelles voisines, etc.). Les informations importantes découlant de cette veille seront intégrées au Rapport d'activité.

Coordination des prestations de travaux et suivis

Certaines actions de travaux, études ou suivis écologiques seront externalisées auprès de prestataires spécialisés. Pour ces prestations, l'opérateur de compensation assurera le pilotage des prestataires, pour s'assurer de la bonne exécution des missions confiées. Il s'agira d'élaborer les cahiers des charges définissant les modalités précises de réalisation des missions, de prévoir des réunions de cadrage préalable (réunions avant-chantier, réunions de lancement, ...), de veiller au respect des cahiers des charges (suivi des prestataires), de contrôler la conformité des travaux ou des livrables, etc.

Elaboration d'une base de données géoréférencées

Une base de données géoréférencées suffisamment pertinente, pour répondre à la multiplicité des questions relatives à la mise en œuvre des actions et à leur évaluation, doit être mise en place et renseignée. Les actions programmées, qu'elles soient des études, des opérations de gestion des milieux ou de communication, nécessitent de disposer rapidement d'un état des lieux de leur avancement, ainsi que des conclusions tirées de l'analyse des résultats effectuée chaque année. De plus, les actions mises en œuvre doivent pouvoir être évaluées sur des critères d'efficacité et de coûts. En effet, le gestionnaire et le maître d'ouvrage doivent

pouvoir asseoir leurs décisions sur des informations objectives, qu'elles soient de natures administratives, financières ou écologiques.

Rapport d'activité

L'opérateur de compensation réalisera régulièrement une synthèse des opérations menées, des résultats obtenus, des éventuelles difficultés rencontrées, des observations à relever, etc. Des synthèses annuelles seront produites en début d'année N+1 pour les résultats de l'année N et ce, durant les 5 premières années du Plan de gestion. Ensuite, des rapports seront établis tous les 5 ans. Ces synthèses et rapports seront transmis au maître d'ouvrage et aux services de l'Etat.

Comités de suivi

Sous réserve que l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées et de leurs habitats le prévoit, un comité de suivi sera mis en place au lancement des travaux pour suivre le bon déroulement du programme de compensation. La composition de ce comité devra être arrêtée en concertation avec les services de l'Etat et le maître d'ouvrage. A l'initiative du maître d'ouvrage, ce comité se réunira annuellement les 5 premières années puis tous les 5 ans.

Pilotage du programme

La bonne mise en œuvre du plan de gestion nécessite une planification des activités et leur préparation efficiente en amont, ainsi que la tenue à jour des outils de suivi administratif.

Ce pilotage comprend :

- l'établissement et le suivi des programmations annuelles ;
- le suivi administratif et comptable des activités (consultation des prestataires, commande, facturation) ;
- la préparation technique des actions (cahiers des charges) ;
- la maîtrise d'œuvre éventuelle de certaines actions ;
- le remplissage des bases de données ;
- la sollicitation de partenaires techniques, en fonction des besoins ;
- le relationnel avec le maître d'ouvrage ;
- etc.

Calendrier

De N à N+40.

Coût indicatif (hors indexation)

Coût global pour 40 ans : 96 000 €HT

Mise en œuvre

CDC Biodiversité

Action FG3 : Evaluation et mise à jour du plan de gestion

Objectif à long terme : Mise en œuvre du programme de compensation sur le long terme

Objectif opérationnel : Assurer la coordination et le suivi du plan de gestion

Description de la mesure

Révision du plan de gestion

Sur la base des analyses faites à l'occasion des synthèses annuelles et/ou des rapports quinquennaux (cf. fiche action FG2), l'opérateur de compensation pourra être amenée à réorienter les mesures prévues au plan de gestion, afin de rectifier la trajectoire prise par le site de compensation.

Le cas échéant, ces ajustements pourront concerner aussi bien la mise en œuvre de nouvelles mesures que l'adaptation de mesures existantes. Les mises à jour seront alors transmises au maître d'ouvrage et aux services instructeurs.

Bilan du plan de gestion

Sur la base des synthèses annuelles et rapports quinquennaux produits (cf. fiche action FG2), ainsi que des plans de gestion successifs, l'opérateur de compensation réalisera un bilan général des opérations menées et résultats obtenus durant la mise en œuvre du programme de compensation.

Il s'agira de conclure sur l'efficacité des mesures réalisées, en analysant les résultats obtenus, au travers du suivi des différents indicateurs de gestion choisis. Cette évaluation devra permettre de conclure sur les gains écologiques et fonctionnels obtenus au niveau des habitats d'espèces restaurés.

Ce bilan sera produit en dernière année du programme et sera transmis au maître d'ouvrage et aux services instructeurs.

Calendrier

Bilans intermédiaires du plan de gestion : Tous les 5 ans

Bilan final : N+40

Coût indicatif (hors indexation)

Coût global pour 40 ans : 26 000 €HT

Mise en œuvre

CDC Biodiversité

Tableau 3 : Récapitulatif des actions envisagées et du gain écologique attendu

Code	Nom action	Demande de défrichement*	Itinéraire DREAL associé	Surface concernée	Ilot(s) concerné(s)	Fauvette pitchou		Fadet des Laïches
						N à N+15	N+15 à 30	
RG 1	Mise en place d'un itinéraire forestier favorable à la Fauvette pitchou	Non	7 ou - 8 Mise en place d'un boisement selon itinéraire forestier adapté	8,3 ha	2	8,3 ha	0	0
				7,7 ha	6	0	7,7 ha	0
RG 2	Eclaircie des peuplements et maintien d'une lande humide sous boisement mixte épars	Oui (sauf l'îlot 5 qui n'est pas sous PSG)	/	2,4 ha	3	0	4,9 ha	
				2,5 ha	4, 5			
RG 3	Maintien de milieux ouverts humides	Oui	2 - Maintien de milieu ouvert humide	6 ha	1, 4, 5, 7	0	6,6 ha	
RG 4	Gestion de bandes arbustives en mosaïque avec des bandes de lande humide	Oui	/	4,7	4 (à 80% pour le Fadet et 50% pour la Fauvette)	2,4 ha	3,8 ha	
RG 5	Comblement et dévoiement de fossé		/	0,2	7		0,2	
TOTAL								
des surfaces compensatoires proposées							10,7 ha (N à N+15) 10,1 ha (N+15 à N+30)	15,5 ha
Rappel des besoins compensatoires minimums							8,8 ha	15,5 ha

*le service Nature et Forêt de la DDTM des Landes (Michel LANS) a été consultée lors de la mise en œuvre des mesures compensatoires afin de déterminer les îlots qui devraient faire l'objet d'une demande de défrichement. Hormis les îlots 2 et 6, où la production sylvicole est maintenue, toutes les parcelles soumises à PSG ou dont l'objectif est de maintenir un milieu ouvert, doivent faire l'objet d'une demande de défrichement.

CDC BIODIVERSITÉ



141 avenue de Clichy
75 017 PARIS
T. +33 (0)1 80 40 15 00

contact@cdc-biodiversite.fr

www.cdc-biodiversite.fr

SAS au capital de 17 475 000 euros
RCS Paris 501 639 587
Siret 501 639 587 00028 - APE 6420Z
N° TVA Intracom. FR51501639587

Agence Nouvelle-Aquitaine

7 place des Citernes
33 800 BORDEAUX
T. +33 (0)5 32 09 08 71

Contact chez CDC Biodiversité concernant ce dossier :
Vincent PEREIRA, Directeur d'agence
7 place des Citernes, 33 800 BORDEAUX
Bureau +33 (0)5 32 09 07 92 / Mobile +33 (0)7 84 40 51 78
Mail : vincent.pereira@cdc-biodiversite.fr